Quatre-vingt-sixième année. — N° 127. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 2 Juin 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Le numéro 13 du « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » paraît ce jour.
Il contient les décrets et arrêtés annoncés dans le présent journal portant promotions et nominations dans différents ordres et attribution de diverses médailles.

Prix : 25 F.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 54-562 du 1er juin 1954 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 32 concernant la protection des dockers contre les accidents (p. 5123).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Arrêté du 18 mai 1954 conférant la médaille de l'éducation surveillée (p. 5123).

Arrêté du 22 mai 1954 relatif aux procédés de reproduction des actes par les officiers publics et ministériels (p. 5123).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 20 mai 1954 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 5124).

Arrêtés du 22 mai 1954 portant modification du tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et au ministère des affaires étrangères (p. 5124).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 1er juin 1954 portant convocation en session ordinaire du conseil général de la Seine (p. 5138).

Arrêtés du 24 mai 1954 portant report et ouverture de crédits (legs et donations) (p. 5138).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (p. 5138).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 10 mai 1954 portant prorogation du mandat des commissions administratives paritaires centrales des services extérieurs du Trésor (p. 5125).

Arrêté du 25 mai 1954 portant extension de la compétence de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques (p. 5125).

Arrêté du 1er juin 1954 fixant la durée de validité de certaines licences d'importation de produits agricoles (p. 5125).

Tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1953 (revenus de 1953) (troisième tableau) (p. 5126).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 15 mai 1954 portant autorisation aux professeurs et maîtres d'éducation physique affectés au secteur non scolaire de faire usage, pour assurer l'exécution de leur service, de motocyclettes, vélomoteurs, bicyclettes à moteur auxiliaire ou bicyclettes leur appartenant (p. 5138).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

MARINE MARCHANDE

Décrets du 21 mai 1954 portant nominations dans l'ordre du Mérite maritime (p. 5138).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté portant détachement (inspection générale) (p. 5138).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 12 mai 1954 relatif à l'organisation de la section d'études supérieures des industries du lait (p. 5139).

Arrêté du 18 mai 1954 portant agrément d'un laboratoire pour l'examen des échantillons de produits laitiers prélevés aux fins de recherches bactériologiques (p. 5139).

Arrêté du 18 mai 1954 portant attribution et retrait de la médaille de la Mutualité agricole (p. 5138).

Arrêté du 20 mai 1954 relatif aux laboratoires agréés pour la répression des fraudes (p. 5139).

Arrêté du 24 mai 1954 portant approbation et autorisation des étalons particuliers (p 5139).

Arrêté du 24 mai 1954 relatif aux primes annuelles d'approbation aux meilleurs reproducteurs de l'espèce asine (p. 5140).

Arrêté portant nominations et intégrations (eaux et forêts) (p. 5141).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets du 18 mai 1954 portant élévations, promotions et nominations dans les ordres de la France d'outre-mer (p. 5141).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté du 19 mai 1954 fixant les délais de forclusion pour les déclarations de dommages de guerre subis en France par les ressortissants monégasques (p. 5141).

Arrêté portant nomination des membres du comité consultatif de règlement amiable des marchés du ministère de la reconstruction et du logement (p. 5142).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret du 24 mai 1954 portant nomination dans l'ordre du Mérite combattant (p. 5142).

Arrêtés des 11 avril, 15 et 17 mai 1954 portant attribution de la médaille de la France libérée et rectificatifs (p. 5142).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décrets du 8 mai 1954 portant nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 5142).

Décrets des 17 et 24 mai 1954 portant attribution et retrait de la médaille de la famille française (p. 5142).

Liste d'aptitude aux fonctions de directeur des établissements relevant directement du ministère de la santé publique et de la population (p. 5142).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations, titularisations, mutations, mise en disponibilité et admission à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 5143).

Suspensions temporaires de fonctions (p. 5143).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Modifications aux listes électorales des membres des groupes. — Démission d'un membre d'une commission. — Convocations de commissions, de bureau et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 5143).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Décès d'un sénateur. — Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques. — Convocations et annulation de convocation de commissions. — Réunions de commissions (p. 5145).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Vérification de pouvoirs (p. 5146).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 5147).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis de concours concernant les services de santé des armées (marine) (p. 5147).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark (p. 5147).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark (p. 5147).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark (p. 5147).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark (p. 5147).

Avis relatif à l'ouverture, en 1954-1955, d'une session de la section d'études supérieures des industries du lait (p. 5148).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de l'Hérault (p. 5148).

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de la Sarthe (p. 5148).

Annonces (p. 5149).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 48 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 1er juin 1954. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2711).

N° 33 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 1er juin 1954. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1039).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 31

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 1er juin 1954 (p. 533).

LOIS

LOI n° 54-562 du 1er juin 1954 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 32 concernant la protection des dockers contre les accidents (1).

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du Bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'Organisation internationale du travail, la ratification de la convention n° 32 concernant la protection des travailleurs occupés au chargement et au déchargement des bateaux contre les accidents, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa seizième session, tenue à Genève du 12 au 30 avril 1932, et dont le texte est reproduit en annexe (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er juin 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères par intérim,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Loi n° 54-562. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 3444) ;

Avis de l'Assemblée de l'Union française (n° 5031) ;

Rapport de M. Jean Guitton au nom de la commission de la marine marchande (n° 6880) ;

Avis de l'Assemblée de l'Union française discuté et adopté le 17 mars 1953 après un rapport de M. Theetten au nom de la commission des affaires sociales ;

Adoption sans débat le 26 mars 1954.

Conseil de la République :

Transmission (n° 185, année 1954) ;

Rapport de M. Denvers au nom de la commission de la marine et des pêches (n° 251, année 1954) ;

Discussion et adoption de l'avis le 18 mai 1954.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 18 mai 1954.

(2) Le texte de la convention sera publié ultérieurement.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 18 mai 1954 conférant la médaille de l'éducation surveillée.

Ce texte est publié au numéro 13 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Procédés de reproduction des actes par les officiers publics et ministériels.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 52-1292 du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes, notamment en ses articles 2, 3 et 4,

Arrête:

Art. 1er. — L'encre prévue à l'article 2 du décret du 2 décembre 1952 pour l'établissement de documents manuscrits et l'apposition de mentions manuscrites, signatures et paraphes devra être de couleur noire, et telle qu'une écriture constituée par des traits parallèles de 0,5 mm d'épaisseur tracés au tire-ligne avec cette encre sur papier blanc à intervalles de 2 mm, satisfasse aux conditions de stabilité aux agents physiques et chimiques fixées à l'article 5 ci-après.

Art. 2. — Les papiers carbone soumis à l'agrément prévu à l'article 3 du décret susvisé doivent répondre au minimum aux spécifications de la norme française Q. 15-002 pour la catégorie « pelure carbone VII,5, force 16 ».

Art. 3. — L'écriture obtenue au moyen de ces papiers carbone doit satisfaire aux mêmes conditions de stabilité aux agents physiques et chimiques que les écritures obtenues par les procédés visés à l'article 4 du décret susvisé.

Art. 4. — Le papier utilisé pour le tirage des copies au moyen des procédés visés à l'article 4 dudit décret et soumis à l'agrément doit satisfaire aux spécifications de la norme française Q 00-001 pour la qualité VII-2. Son indice d'éclatement, défini et mesuré suivant lesdites spécifications, doit être au moins égal à celui d'un papier-type de cette qualité conservé par l'organisme chargé du contrôle.

Il doit présenter, en outre, une résistance à l'eau telle qu'après maintien en immersion pendant quinze jours consécutifs dans l'eau ordinaire à la température de 20° C, son indice d'éclatement ne soit pas abaissé de plus de 10 p. 100 de sa valeur primitive.

Art. 5. — L'écriture des documents établis à l'aide des procédés visés à l'article 4 du décret du 2 décembre 1952 doit être d'une parfaite lisibilité. Toutes les couleurs sont autorisées, pourvu qu'elles présentent avec la teinte du papier de fond un contraste permettant une lecture facile.

La lisibilité de l'écriture de la plus mauvaise des dix premières copies ne doit pas être tombée au-dessous de celle d'un type déposé à l'organisme de contrôle après chacun des traitements suivants exécutés séparément:

1° Exposition de douze heures à sec au rayonnement d'un appareil « weatheromètre type DLTS »;

2° Maintien en immersion dans l'eau ordinaire à 20° C pendant quinze jours consécutifs;

3° Exposition pendant deux heures à une atmosphère saturée de vapeurs d'hydrogène sulfuré;

4° Exposition pendant deux heures à une atmosphère saturée d'ammoniaque;

5° Frottement alterné au moyen d'une gomme machine de dureté moyenne, suivant les usages du commerce, comportant trente passages de la gomme dans chaque sens sous la charge constante de 500 grammes.

Cette lisibilité sera appréciée au microphotomètre à cellule, par exploration de lignes d'écriture composées exclusivement de la lettre I majuscule répétée à l'intervalle normal d'écriture. Les caractéristiques de contraste et d'empâtement ne devront pas être inférieures à celles du type.

Art. 6. — Les stencils utilisés dans les appareils reproducteurs à encre grasse doivent répondre aux spécifications de la norme française Q. 31-010.

Art. 7. — Le laboratoire d'essais du Conservatoire national des arts et métiers est chargé du contrôle technique des copies suivant les spécifications de l'article 5 du présent arrêté et dresse procès-verbal des résultats obtenus.

Les procès-verbaux d'essais sont transmis au garde des sceaux, ministre de la justice, qui prononce ou refuse l'agrément.

Art. 8. — Les demandes d'agrément et les appareils reproducteurs présentés à l'agrément doivent être déposés au laboratoire d'essais du Conservatoire national des arts et métiers. Les copies destinées aux essais de contrôle sont tirées en présence d'un agent qualifié du laboratoire d'essais, qui en prélève la quantité nécessaire et dresse procès-verbal des opérations de tirage.

Art. 9. — L'agrément des appareils et fournitures ayant satisfait aux épreuves imposées sera prononcé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et notifié par les soins de celui-ci aux intéressés.

Art. 10. — Les tirages ayant satisfait aux épreuves et dont le comportement a motivé la décision d'agrément sont conservés à l'abri de la lumière, de l'humidité et des agents chimiques et mis en observation. Dans le cas où le laboratoire constate, avec le temps, une altération des écritures ou des papiers faisant tomber leurs caractéristiques au-dessous des limites imposées, l'agrément est retiré.

Le retrait d'agrément est prononcé et notifié aux intéressés dans les mêmes formes que l'agrément.

Fait à Paris, le 22 mai 1954.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN LE VERT.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 20 mai 1954, les modifications suivantes ont été apportées au budget du ministère des affaires étrangères (II. — Services des affaires allemandes et autrichiennes):

1° Sur les crédits ouverts au ministre des affaires étrangères, pour l'exercice 1953, par la loi n° 53-43 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 6.660.095 F est définitivement annulée sur le chapitre 34-02: « Services centraux. — Matériel »;

2° Il est ouvert, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1310 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 6 millions 660.095 F applicable au chapitre 37-02: « Centralisation d'archives tripartites de la haute commission alliée ».

Modification du tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et au ministère des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 28 août 1937 mettant en vigueur le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et au ministère des affaires étrangères;

Vu l'article 21 de la loi de finances du 31 décembre 1938 et les arrêtés des 15 mars 1944, 27 mars 1946, 9 juillet 1947, 8 mai 1948, 31 janvier 1949, 28 juillet 1953 et 22 décembre 1953;

Vu la disposition générale XX dudit tarif,

Arrêtent:

Art. 1er. — La disposition générale II du tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et au ministère des affaires étrangères est modifiée comme suit:

II. — Arrondissement des perceptions à 100 F ou à un multiple de 100 F.

« Les perceptions effectuées par application du présent tarif seront arrondies à 100 F ou à un multiple de 100 F.

« Toute fraction inférieure à 50 F sera ramenée au multiple inférieur. Toute fraction égale ou supérieure à 50 F sera élevée au multiple supérieur ».

Art. 2. — La disposition générale XVII du tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et au ministère des affaires étrangères est modifiée comme suit:

« Le montant de la surtaxe est:

« 1° Pendant les jours ouvrables, de 1.000 F pour la première heure et 500 F pour les heures suivantes;

« 2° Pendant la nuit, c'est-à-dire de vingt heures à huit heures, les dimanches et les jours fériés, de 1.500 F pour la première heure et de 1.000 F pour les heures suivantes ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Les taux des droits figurant aux articles suivants du tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et au ministère des affaires étrangères sont fixés comme suit:

Article 1er, par expédition	100 F.	
Article 2, par expédition	300	
Article 3, par acte	400	(200)
Article 4, par acte	400	(200)
Article 5, par acte	800	(400)
Article 11, par acte	1.300	

Art. 4. — Les dispositions de l'article 39 sont complétées comme suit:

« *Art.* 39. — Le coefficient de majoration ne s'applique pas lorsque le *de cujus* est un Français immatriculé ».

(Le reste sans changement.)

Art. 5. — Les dispositions de l'article 65 sont complétées comme suit:

« *Art.* 65. — Le visa d'une liste collective entraîne la perception, par personne figurant sur la liste, de la taxe de 500 F prévue par l'article 65 *a*, le nombre de personnes inscrites ne pouvant excéder 50 (minimum 5 personnes) et le demi-droit étant applicable dans tous les cas ».

(Le reste sans changement.)

Art. 6. — Les dispositions de l'article 66 *a* sont modifiées comme suit:

« 66 *a*. — Par carte d'identité..... Gratuit.

« A l'expiration du délai de trois mois pendant lequel l'immatriculation doit être requise, il y a lieu de percevoir un droit fixé à 600 F.

« Voir également la disposition générale XI ».

Art. 7. — Les taux des droits figurant aux articles suivants du tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et au ministère des affaires étrangères sont fixés comme suit:

Article 66 *b*	200 F.	
Article 67, par acte ou légalisation	500	(300)
Article 68, par acte ou légalisation	500	(300)
Article 69, par émigrant	100	
Article 75, par légalisation	800	(400)
Article 76, visa dans les cas non spécifiés	800	(400)

Art. 8. — Les dispositions de l'article 78 sont complétées comme suit:

« 78. — Le coefficient de majoration établi en application de l'arrêté du 22 décembre 1953 ne s'applique pas à la taxe sur les recouvrements de successions si le *de cujus* était un Français immatriculé.

« Les recouvrements de créances ne s'effectuant, en principe, qu'au bénéfice de Français résidant en France, le coefficient de majoration ne doit pas, dans ce cas, s'appliquer à la taxe prévue au présent article ».

(Le reste sans changement.)

Art. 9. — Les taux des droits figurant aux articles suivants du tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et au ministère des affaires étrangères sont fixés comme suit:

Article 79, pour l'ensemble des formalités nécessaires	2.500 F.	(1.300)
Article 80, par acte	1.300	
Article 81 *b*, par acte	1.300	(700)
Article 82, par rôle	500	(300)
Article 83 *a*, par rôle: version	1.500	(800)
Article 83 *b*, par rôle: thème	1.500	(800)
version	1.300	(700)
Article 84, par vacation	1.800	(1.300)

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur dès sa réception dans les postes diplomatiques et consulaires.

Art. 11. — Le directeur général du personnel et de l'administration générale et le directeur des affaires administratives et sociales au ministère des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 mai 1954.

Le ministre des affaires étrangères.
Pour le ministre des affaires étrangères
et par délégation:
Le directeur général,
RAYMOND BOUSQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 28 août 1937 mettant en vigueur le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et au ministère des affaires étrangères;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1953 établissant un coefficient de majoration des droits figurant au tarif;
Vu la disposition générale XX dudit tarif,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le premier paragraphe de l'article 1er de l'arrêté du 22 décembre 1953, publié au *Journal officiel* du 14 janvier 1954, est modifié comme suit:

« Les droits figurant au tarif des chancelleries diplomatiques et consulaires sont perçus en monnaie locale au taux de change officiel ou, à défaut, au taux de change tel que le fixe le ministre des finances en fonction des cours pratiqués sur le marché libre des devises; ils peuvent être majorés par application d'un coefficient établi par le ministre des affaires étrangères en accord avec le secrétaire d'Etat au budget ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et entrera en vigueur dès sa réception dans les postes diplomatiques et consulaires.

Art. 3. — Le directeur général du personnel et de l'administration générale et le directeur des affaires administratives et sociales au ministère des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 mai 1954.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur général,
RAYMOND BOUSQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Prorogation du mandat des commissions administratives paritaires centrales des services extérieurs du Trésor.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 20, 21 et 22 de la loi du 19 octobre 1945;
Vu le décret n° 47-1750 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;
Vu l'arrêté du 10 décembre 1947 précisant les modalités de l'élection des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires des services du Trésor;
Vu l'arrêté du 13 mai 1953 portant institution de commissions administratives paritaires dans les services du Trésor;
Vu l'avis du comité technique paritaire central des services du Trésor;
Vu les propositions du directeur de la comptabilité publique;
Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

Art. 1er. — Le mandat des membres des commissions administratives paritaires centrales des services extérieurs du Trésor entrées en fonctions à la suite du scrutin du 8 avril 1952 est prorogé jusqu'au 20 juin 1954.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
PIERRE DEHAYE.

Extension de la compétence de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'air,

Vu les articles 56 à 62 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 instituant une commission de vérification des comptes des établissements publics d'Etat de caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées et des sociétés mixtes dans lesquelles l'Etat possède au moins la majorité du capital social;
Vu le décret n° 48-1170 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de ladite commission;
Vu l'arrêté du 19 juillet 1948 fixant la liste des établissements publics, entreprises publiques et sociétés d'économie mixte dont les comptes sont soumis à la vérification de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques;
Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social, et notamment son article 8,

Arrêtent:

Art. 1er. — La commission de vérification des comptes des entreprises publiques instituée par l'article 56 de la loi du 6 janvier 1948 est compétente, jusqu'à nouvel ordre, pour examiner les comptes et la gestion de la Société française d'études et de constructions de matériels aéronautiques spéciaux (S. F. E. C. M. A. S.), filiale de la Société nationale de constructions aéronautiques du Nord.
La section compétente de la commission est la section des industries mécaniques, des industries chimiques et des industries et entreprises diverses. Ses premières vérifications porteront sur les comptes de l'exercice 1953, mais elle pourra se saisir, s'il y a lieu, des comptes antérieurs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1954.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Pour le ministre de la défense nationale
et des forces armées et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE GRUCHON.

Pour le secrétaire d'Etat à l'air et par délégation:
Le chef de cabinet,
MAX QUERRIEN.

Durée de validité de certaines licences d'importation de produits agricoles.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 1er du décret n° 53-469 du 21 mai 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — La durée de validité des licences d'importation de haricots verts (n° 67 J) originaires et en provenance d'Italie, délivrées au titre de l'accord commercial franco-italien du 18 mai 1954, est limitée à quinze jours, à compter du jour qui suit la date de leur délivrance.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects, le chef du service des relations extérieures au ministère de l'agriculture et le directeur de l'office des changes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 1954.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques
et par délégation
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ-LOUIS MARTIN.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE THEIL.

TROISIÈME TABLEAU

des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1953 (revenus de 1953).

(Art. 66 du code général des impôts.)

NOTA. — Un ou plusieurs tableaux seront publiés ultérieurement pour les départements et les natures de cultures qui ne figurent pas sur la présente liste.

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
Ain.			
Tabac	Ensemble du département.....	130.000	
Aisne.			
Viticulture	Ensemble du département.....		Bénéfice évalué en appliquant au nombre de kilogrammes de raisin récoltés en sus de 3.700 kg à l'hectare: *a*) pour le raisin conservé ou vendu produisant du vin bénéficiant de l'appellation « Champagne » ou « Vin nature de la Champagne », le tarif de 72 F, réduit dans la proportion correspondant au pourcentage du cru; *b*) pour le raisin produisant du vin sans appellation, le tarif de 8 F.
Alpes (Basses-).			
Riz	Ensemble du département.....	0	
Vignes à raisins de table.	Idem.....	15.000	
Ardèche.			
Pépinières viticoles:	Ensemble du département.		
1° Pieds-mères.		25.000	
2° Autres pépinières.		55.000	
Tabac.....	Idem.....	50.000	
Vignes:			
1° Produisant des vins de consommation courante.	Région Nord: arrondissement de Tournon et cantons de Lavoulte, Chomérac et Saint-Pierreville.		Application des bénéfices forfaitaires afférents, pour chaque région agricole, à la première catégorie de la généralité des cultures.
2° Produisant des raisins de table.	Ensemble du département.....	21.000	
Aube.			
Viticulture	1° Communes de Ailleville, Arrentières, Baroville, Colombé-la-Fosse, Lignol-le-Château, Meurville, Montgueux, Proverville, les Riceys, Ville-sur-Arce;	30.000	Les bénéfices de 30.000 F, 10.000 F, et 0 F s'appliquent à l'hectare de vignes produisant du vin bénéficiant de l'appellation « Champagne » ou « V. O. C. V. ». Pour les récoltants dits « manipulants », les forfaits ci-dessus seront augmentés de 30 F par bouteille vendue en 1953. Ce tarif étant réduit à 15 F par bouteille vendue sur lattes.
	2° Communes de Balnot-sur-Laignes, Bar-sur-Seine, Bergères, Bligny, Chacenay, Couvignon, Fontaine, Fontette, Noé-les-Mallets, Saint-Usage.	10.000	
	3° Autres communes.....	0	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 France.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Aude.		
Pépinières viticoles:	Ensemble du département.		
1° Pieds-mères de vignes américaines.		0	
2° Plants racinés portegreffes:			
a) Producteurs.		20.000	
b) Façonniers.		40.000	
3° Plants racinés greffés soudés, producteurs.		33.000	
Vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée:			
a) Blanquette de Limoux et vins de Blanquette.	Aire des vignes de Mauzac.....		Bénéfice de 4.200 F par hectolitre récolté en sus de 30 hectolitres à l'hectare.
b) Vins doux naturels.	Aire de production délimitée des vins dits « Corbières supérieurs » et toutes régions produisant des vins doux naturels soumis au régime des vins ordinaires.		Bénéfice de 6.000 F par hectolitre de moût récolté en sus de 26 hectolitres à l'hectare.
Saliculture	Ensemble du département.....		1.340 F par tonne de sel récolté, sans abattement pour déchet.
	Charente.		
Pépinières de vignes.	Ensemble du département.....	45.000	
Tabac	Idem.....	42.000	
Vignes	Zones Petite Champagne. — Borderies:		
	1er groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 135 hectolitres à l'hectare.	80.000	Ces bénéfices sont, dans chaque groupe, augmentés de 5 p. 100 pour la Grande Champagne; réduits de: 10 p. 100 pour les fins bois; 20 p. 100 pour les bons bois.
	2e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 130 hectolitres et inférieur à 135 hectolitres à l'hectare.	75.000	
	3e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 125 hectolitres et inférieur à 130 hectolitres à l'hectare.	70.000	Les vins seront réputés provenir de la zone viticole dans laquelle ils ont été déclarés à l'administration des contributions indirectes.
	4e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 120 hectolitres et inférieur à 125 hectolitres à l'hectare.	65.000	
	5e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 115 hectolitres et inférieur à 120 hectolitres à l'hectare.	60.000	
	6e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 110 hectolitres et inférieur à 115 hectolitres à l'hectare.	55.000	
	7e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 105 hectolitres et inférieur à 110 hectolitres à l'hectare.	50.000	
	8e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 100 hectolitres et inférieur à 105 hectolitres à l'hectare.	45.000	
	9e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 95 hectolitres et inférieur à 100 hectolitres à l'hectare.	40.000	
	10e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 95 hectolitres et inférieur à 95 hectolitres à l'hectare.	35.000	
	11e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 85 hectolitres et inférieur à 90 hectolitres à l'hectare.	30.000	
	12e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 80 hectolitres et inférieur à 85 hectolitres à l'hectare.	25.000	
	13e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 75 hectolitres et inférieur à 80 hectolitres à l'hectare.	20.000	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant former). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Charente (*suite*).		
Vignes (*suite*).....	14e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 70 hectolitres et inférieur à 75 hectolitres à l'hectare.	15.000	
	15e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 65 hectolitres et inférieur à 70 hectolitres à l'hectare.	11.000	
	16e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 60 hectolitres et inférieur à 65 hectolitres à l'hectare.	7.000	
	17e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 55 hectolitres et inférieur à 60 hectolitres à l'hectare.		Application des bénéfices forfaitaires afférents pour chaque groupe de communes à la première catégorie de la généralité des cultures.
	Charente-Maritime.		
Saliculture	Ensemble du département.....		Bénéfice de 800 F par tonne de sel récolté.
Pépinières de vignes.	Idem.....	45.000	
Vignes	Idem.		
	1er groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 135 hectolitres à l'hectare.	80.000	Ces bénéfices sont, dans chaque groupe, réduits de: 10 p. 100 pour les fins bois; 20 p. 100 pour les bons bois; 30 p. 100 pour les bois ordinaires ou à terroir. Les vins seront réputés provenir de la zone viticole dans laquelle ils ont été déclarés à l'administration des contributions indirectes.
	2e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 130 hectolitres et inférieur à 135 hectolitres à l'hectare.	75.000	
	3e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 125 hectolitres et inférieur à 130 hectolitres à l'hectare.	70.000	
	4e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 120 hectolitres et inférieur à 125 hectolitres à l'hectare.	65.000	
	5e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 115 hectolitres et inférieur à 120 hectolitres à l'hectare.	60.000	
	6e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 110 hectolitres et inférieur à 115 hectolitres à l'hectare.	55.000	
	7e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 105 hectolitres et inférieur à 110 hectolitres à l'hectare.	50.000	
	8e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 100 hectolitres et inférieur à 105 hectolitres à l'hectare.	45.000	
	9e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 95 hectolitres et inférieur à 100 hectolitres à l'hectare.	40.000	
	10e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 90 hectolitres et inférieur à 95 hectolitres à l'hectare.	35.000	
	11e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 85 hectolitres et inférieur à 90 hectolitres à l'hectare.	30.000	
	12e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 80 hectolitres et inférieur à 85 hectolitres à l'hectare.	25.000	
	13e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 75 hectolitres et inférieur à 80 hectolitres à l'hectare.	20.000	
	14e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 70 hectolitres et inférieur à 75 hectolitres à l'hectare.	15.000	
	15e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 65 hectolitres et inférieur à 70 hectolitres à l'hectare.	11.000	
	16e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 60 hectolitres et inférieur à 65 hectolitres à l'hectare.	7.000	
	17e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 55 hectolitres et inférieur à 60 hectolitres à l'hectare.		Application des bénéfices forfaitaires afférents pour chaque région agricole à la première catégorie de la généralité des cultures.
Ostréiculture	I. — Zone de Marennes-Oléron, comprenant l'île d'Oléron et délimitée au Sud par l'estuaire de la Gironde et au Nord par l'embouchure de la Charente.		Bénéfices. Fraction de recettes comprise entre: 0 et 300.000 F..... 32 p. 100 300.001 et 600.000 F..... 27 p. 100 600.001 et 900.000 F..... 17 p. 100 900.001 et 1.200.000 F..... 16 p. 100 1.200.001 et 6.000.000 F..... 9 p. 100 6.000.001 et 12.000.000 F..... 5,5 p. 100 12.000.001 et 20.000.000 F..... 4,5 p. 100 Fraction de recettes supérieure à 20.000.000 F.. 4 p. 100

NATURE des cultures. 1	REGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BENEFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 — Francs.	AUTRES ELEMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Charente-Maritime (*suite*).		
Ostréiculture..... (*suite*).	II. — Zone de Ré, comprenant l'île de Ré et délimitée au Sud par l'embouchure de la Charente et au Nord par la Sèvre niortaise.		Fraction de recettes comprise entre: — Bénéfices 0 et 300.000 F..... 32 p. 100 300.001 et 600.000 F..... 26 p. 100 600.001 et 900.000 F..... 16 p. 100 900.001 et 1.200.000 F..... 15 p. 100 1.200.001 et 6.000.000 F..... 8,5 p. 100 6.000.001 et 12.000.000 F..... 5 p. 100 Fraction de recettes supérieure à 12.000.000 F.. 4,5 p. 100
Mytiliculture	1re région. — Exploitations établies dans les communes de Charron, Esnandes et Marsilly:		
	Zone A. — Baie de l'Aiguillon: *a*) Vases de Charron: Vases de Triaize, Chenal-Vieux, Saint-Michel-en-Lherm. *b*) Vases d'Esnandes: Vanne de la Françoise, de la Sainte-Jeanne. *c*) Vases de Marsilly: l'Orpineau, la Caralère, impasse des Martinets.		Bénéfice de 205 F par mètre linéaire de bouchot en exploitation.
	Zone B. — Pointe de l'Aiguillon (comprise entre l'embouchure du Lay et la pointe de l'Aiguillon proprement dite): Banc des Orses, Banc des Jaux, Passe de la Muette, Passe de l'Epron.		Bénéfice de 137 F par mètre linéaire de bouchot en exploitation.
	Zone C. — Comprise entre la pointe du Chiquet (commune de la Tranche-Vendée) et l'embouchure du Lay, Pointe du Rocher, les Ecluseaux, Anse des Rouillères, la Belle-Henriette, le Pas-des-Tranchais, Pointe de la Roche.		Bénéfice de 80 F par mètre linéaire de bouchot en exploitation.
	2e région. — Exploitations établies dans les communes de Châtelaillon, Yves et Fouras.		Bénéfice de 110 F par mètre linéaire de bouchot en exploitation.
	3e région. — Exploitations établies dans les communes de Hiers-Brouage et Marennes.		Bénéfice de 130 F par mètre linéaire de bouchot en exploitation.
	Cher.		
Cultures fruitières.	Terres plantées de la région de « La Forêt »: communes de Parassy, Menetou-Salon, Quantilly, Saint-Georges-sur-Moulon, Saint-Eloi-de-Gy, Saint-Martin-d'Auxigny, Saint-Palais, Vasselay, Vignoux-sur-les-Aix:		Dans les communes de Menetou-Salon, Quantilly et Saint-Palais, les plantations faisant partie d'exploitations qui avaient subi en 1952 des pertes de récoltes égales ou supérieures à 50 p. 100, à la suite de l'orage de grêle du 14 août 1952, seront déclassées d'une catégorie.
	1re catégorie. — Plus de 55 arbres en production à l'hectare.	85.000	
	2e catégorie. — De 41 à 55 arbres en production à l'hectare.	47.000	
	3e catégorie. — De 26 à 40 arbres en production à l'hectare.	20.000	
	4e catégorie. — De 11 à 25 arbres en production à l'hectare.	15.000	
	5e catégorie. — De 6 à 10 arbres en production à l'hectare.	4.000	Le bénéfice agricole imposable des terres plantées de la cinquième catégorie sera obtenu en ajoutant au bénéfice à l'hectare (4.000 F) résultant des arbres fruitiers, le bénéfice forfaitaire à l'hectare prévu pour la généralité des cultures et applicable à la superficie des terres où se trouvent ces plantations.
Vignes produisant des vins de consommation courante.	Ensemble du département.....		Application du tarif afférent, dans chaque région agricole, à la première catégorie de la généralité des cultures.
	Corse.		
Viticulture	Cantons d'Ajaccio, Sarrola, Carcopino, Borgo, Saint-Florent, Vescovato, Bastia.	6.500	
	Surplus du département.....	5.500	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 — Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
Côte-d'Or.			
Houblon	Ensemble du département.....		Application du bénéfice forfaitaire afférent, pour chaque région agricole, à la première catégorie de la généralité des cultures.
Pépinières viticoles.	Idem.....	110.000	
Tabac	Idem.....	60.000	
Côtes-du-Nord.			
Ostréiculture	Ensemble du département.....		Bénéfices. — Fraction de recettes comprise entre: 0 et 300.000 F..... 25 p. 100; 300.001 et 600.000 F..... 20 p. 100; 600.001 et 900.000 F..... 16 p. 100; 900.001 et 1.200.000 F..... 15 p. 100; 1.200.001 et 6.000.000 F..... 10 p. 100; 6.000.001 et 12.000.000 F..... 8 p. 100; Fraction de recettes supérieure à 12.000.000 F.. 6 p. 100
Dordogne.			
Vignes: 1° Vignes produisant des vins de consommation courante.	Arrondissement de Bergerac.....		Bénéfice de 1.900 F par hectolitre récolté en sus de 56 hectolitres à l'hectare.
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée (y compris les vins déclassés).	*a)* Région de Monbazillac.....		Bénéfice de 1.350 F par hectolitre récolté en sus de 38 hectolitres à l'hectare.
	b) Région de Bergerac-Montravel.....		Bénéfice de 2.400 F par hectolitre récolté en sus de 56 hectolitres à l'hectare.
Doubs.			
Elevage des visons.	Ensemble du département.....		2.000 F par reproducteur. Les centres d'élevage comportant plus de 30 reproducteurs sont seuls taxés spécialement.
Drôme.			
Pépinières viticoles: 1° Pieds-mères.	Ensemble du département.	25.000	
2° Autres pépinières.		55.000	
Riz	Idem.....	6.000	
Eure-et-Loir.			
Pisciculture (exploitation salmonicole).	Ensemble du département.....		Bénéfice de 100 F par mètre carré du plan d'eau de la totalité des bassins (y compris ceux affectés aux reproducteurs).
Finistère.			
Ostréiculture	Ensemble du département.....		Bénéfices — Fraction des recettes comprise entre: 0 et 300.000 F..... 33 p. 100; 300.001 et 600.000 F..... 26 p. 100; 600.001 et 900.000 F..... 16 p. 100; 900.001 et 1.200.000 F..... 15 p. 100; 1.200.001 et 6.000.000 F..... 11 p. 100; 6.000.001 et 12.000.000 F..... 9 p. 100; Supérieure à 12.000.000 F..... 7 p. 100

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ELÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
Finistère *(suite).*			
Mytiliculture et autres coquillages.	Ensemble du département.....		Fraction des recettes comprise entre: Bénéfices. 0 et 350.000 F..... 40 p. 100 350.001 et 700.000 F..... 35 p. 100 700.001 et 1.500.000 F..... 30 p. 100 1.500.001 et 3.000.000 F..... 25 p. 100 3.000.001 et 6.000.000 F..... 20 p. 100 Supérieure à 6.000.000 F..... 15 p. 100
Gard.			
Pépinières viticoles: pieds-mères.	Ensemble du département.....	0	
Riz	Idem.....	0	
Tabac	Idem.....	82.000	
Garonne (Haute-).			
Pisciculture	Ensemble du département.....		Bénéfice de 150 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.
Vignes	Idem.....	4.200	Le bénéfice forfaitaire imposable de 4.200 F à l'hectare est applicable sous déduction d'une superficie de 10 p. 100 de l'exploitation plantée en vigne avec minimum d'un hectare, la contenance déduite étant taxée d'après le tarif de la troisième catégorie des exploitations de polyculture.
Gironde.			
Viticulture: Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	*a*) Bordeaux (blanc), Blaye ou Blayais (blanc).		Bénéfice de 1.900 F par hectolitre récolté en sus de 74 hectolitres à l'hectare.
	b) Bordeaux (rouge), Blaye ou Blayais (rouge).		Bénéfice de 2.000 F par hectolitre récolté en sus de 71 hectolitres à l'hectare.
	c) Côtes de Bourg ou Bourgeais (blanc), Côtes de Blaye, Premières Côtes de Blaye (blanc), Entre-Deux-Mers (non labellisé).		Bénéfice de 2.100 F par hectolitre récolté en sus de 68 hectolitres à l'hectare.
	d) Côtes de Bourg ou Bourgeais (rouge), Premières Côtes de Blaye (rouge), Bordeaux supérieur (rouge).		Bénéfice de 2.250 F par hectolitre récolté en sus de 63 hectolitres à l'hectare.
	e) Sainte-Foy-Bordeaux, Bordeaux supérieur (blanc).		Bénéfice de 2.350 F par hectolitre récolté en sus de 61 hectolitres à l'hectare.
	f) Premières Côtes de Bordeaux (rouge), Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire, Côtes de Fronsac.		Bénéfice de 2.500 F par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres à l'hectare.
	g) Montagne, Saint-Georges, Lussac, Puisseguin, Parsac, Sables.		Bénéfice de 2.650 F par hectolitre récolté en sus de 59 hectolitres à l'hectare.
	h) Entre-Deux-Mers (labellisé).....		Bénéfice de 2.750 F par hectolitre récolté en sus de 57 hectolitres à l'hectare.
	i) Médoc		Bénéfice de 3.100 F par hectolitre récolté en sus de 51 hectolitres à l'hectare.
	j) Saint-Emilion, Graves de Vayres, Néac, Lalande de Pomerol.		Bénéfice de 3.350 F par hectolitre récolté en sus de 47 hectolitres à l'hectare.
	k) Graves (rouge)		Bénéfice de 3.650 F par hectolitre récolté en sus de 43 hectolitres à l'hectare.
	l) Graves (blanc), Premières Côtes de Bordeaux (blanc), Canon-Fronsac.		Bénéfice de 3.750 F par hectolitre récolté en sus de 42 hectolitres à l'hectare.
	m) Haut-Médoc		Bénéfice de 3.850 F par hectolitre récolté en sus de 41 hectolitres à l'hectare.
	n) Graves supérieurs (blanc).....		Bénéfice de 4.600 F par hectolitre récolté en sus de 34 hectolitres à l'hectare.
	o) Saint-Estèphe, Pauillac, Moulis.....		Bénéfice de 4.750 F par hectolitre récolté en sus de 33 hectolitres à l'hectare.
	p) Cérons		Bénéfice de 5.000 F par hectolitre récolté en sus de 33 hectolitres à l'hectare.
	q) Loupiac		Bénéfice de 5.250 F par hectolitre récolté en sus de 31 hectolitres à l'hectare.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Hérault.		
Pépinières viticoles:	Ensemble du département.		
1° Pieds-mères.		0	
2° Racinés:			
a) Producteur.		31.000	
b) Façonnier.		12.000	
3° Racinés-greffés-soudés.		33.000	
Vignes produisant des raisins de table.	Communes de Mireval, Pignan, Vic-la-Gardiole et Villeneuve-les-Maguelonne.	23.000	
	Surplus du département.....	0	
Ostréiculture	Ensemble du département.		
	Huitres plates.....		Bénéfice de 160 F par rail.
	Huitres portugaises.....		Bénéfice de 300 F par rail.
Mytiliculture	Ensemble du département.....		Bénéfice de 720 F par rail. Le nombre de rails à considérer est celui en exploitation au cours de la campagne 1953-1954.
Salliculture	Idem.....		Bénéfice de 2.750 F par tonne de sel récolté.
	Ille-et-Vilaine.		
Cultures légumières de plein champ, donnant lieu à deux récoltes par an.	Ensemble du département.....	32.000	
Tabac	Idem.....	110.000	Bénéfices. —
Ostréiculture	Idem.....		Fraction des recettes comprise entre 0 et 350.000 francs ..... 33 p. 100
			Fraction des recettes comprise entre 350.001 et 700.000 F ..... 26 p. 100
			Fraction des recettes comprise entre 700.001 et 1.500.000 F ..... 15 p. 100
			Fraction des recettes comprise entre 1.500.001 et 6.500.000 F ..... 10 p. 100
			Fraction des recettes supérieure à 6.500.000 F.... 9 p. 100
	Indre.		
Viticulture:			
1° Vignes produisant des vins dits de Reuilly:	Communes de Reuilly et Diou.....	20.000	
2° Autres vignes.	Communes de la Vernelle, Fontguenand, Lye, Villentrois et Faverolles.	7.200	
	Indre-et-Loire.		
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Touraine		Bénéfice de 2.550 F par hectolitre récolté en sus de 53 hectolitres à l'hectare.
	Isère.		
Noyeraies	Ensemble du département.....	20.000	
Pépinières viticoles:	Idem.		
Pieds-mères		50.000	
Greffés-soudés..		135.000	
Tabac	Idem.....	95.000	
Viticulture	Idem.....		Application des bénéfices forfaitaires afférents, pour chaque région agricole, à la première catégorie de la généralité des cultures.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant forestier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Jura.		
Pépinières viticoles.	Ensemble du département.....	130.000	
Elevage des visons.	Idem.....		2.000 F par reproducteur. Les centres d'élevage comportant plus de 30 reproducteurs sont seuls taxés spécialement.
Vignes:			
1° Produisant des vins de consommation courante.	Idem.....		Bénéfice de 2.100 F par hectolitre récolté en sus de 55 hectolitres à l'hectare.
2° Produisant des vins à appellation contrôlée.	*a*) Arbois		Bénéfice de 9.000 F par hectolitre récolté en sus de 21 hectolitres à l'hectare.
	b) Château-Chalon		Bénéfice de 12.000 F par hectolitre récolté en sus de 19 hectolitres à l'hectare.
	c) Côtes-du-Jura		Bénéfice de 6.000 F par hectolitre récolté en sus de 27 hectolitres à l'hectare;
	d) Etoile		Bénéfice de 8.250 F par hectolitre récolté en sus de 21 hectolitres à l'hectare.
	Loir-et-Cher.		
Vignes produisant des vins de consommation courante.	Coteaux du Loir.....	16.000	
	Loire-Inférieure.		
Saliculture	Ensemble du département.....		Bénéfice de 1.800 F par tonne de sel récolté.
Ostréiculture	Idem.....		Bénéfices Fraction des recettes comprise entre 0 et 350.000 francs ..... 30 p. 100 Fraction des recettes comprise entre 350.001 et 700.000 F..... 25 p. 100 Fraction des recettes comprise entre 700.001 et 1.500.000 F..... 15 p. 100 Fraction des recettes comprise entre 1.500.001 et 6.500.000 F..... 8 p. 100 Fraction des recettes supérieure à 6.500.000 F.. 4 p. 100
	Loiret		
Vignes	Ensemble du département.....	0	
	Manche.		
Ostréiculture	Ensemble du département.....		Bénéfices. Fraction des recettes comprise entre 0 et 300.000 francs ..... 25 p. 100 Fraction des recettes comprise entre 300.001 et 600.000 F..... 20 p. 100 Fraction des recettes comprise entre 600.001 et 900.000 F..... 15 p. 100 Fraction des recettes comprise entre 900.001 et 1.200.000 F..... 10 p. 100 Fraction des recettes comprise entre 1.200.001 et 6.000.000 F..... 7 p. 100 Fraction des recettes comprise entre 6.000.001 et 12.000.000 F..... 4 p. 100 Fraction des recettes supérieure à 12.000.000 F.. 2 p. 100

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 France.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Marne.		
Viticulture	Champagne délimitée		Bénéfice calculé en appliquant au nombre de kilogrammes de raisin récoltés en sus de 3.700 kg à l'hectare: *a*) pour le raisin, conservé ou vendu, produisant du vin bénéficiant de l'appellation « Champagne » ou « Vin nature de la Champagne » le tarif de 72 F réduit s'il y a lieu, dans la proportion correspondant au pourcentage du cru; *b*) pour le raisin produisant du vin sans appellation le tarif de 8 F.
	Meurthe-et-Moselle.		
Tabac	Ensemble du département.....	115.000	
Houblon	Idem.....	0	
	Meuse.		
Tabac.....	Ensemble du département.....	115.000	
	Morbihan.		Bénéfices —
Cotréiculture: captage du naissain, élevage au sol et exploitations spécialisées dans l'affinage.	Ensemble du département.....		Fraction des recettes comprise entre 0 et 300.000 francs ..... 25 p. 100 Fraction des recettes comprise entre 300.001 et 600.000 F..... 20 p. 100 Fraction des recettes comprise entre 600.001 et 900.000 F..... 16 p. 100 Fraction des recettes comprise entre 900.001 et 1.200.000 F..... 14 p. 100 Fraction des recettes comprise entre 1.200.001 et 6.000.000 F..... 10 p. 100 Fraction des recettes comprise entre 6.000.001 et 12.000.000 F..... 9 p. 100 Fraction des recettes supérieure à 12.000.000.... 7 p. 100
	Moselle.		
Tabac	Ensemble du département.....	68.000	
	Nièvre.		
Vignes: 1° Produisant des vins de consommation courante.	Ensemble du département.....		Application des bénéfices forfaitaires afférents, pour chaque région agricole, à la première catégorie de la généralité des cultures.
2° Produisant des vins à appellation contrôlée.	Aire des vins de Pouilly-sur-Loire:		
	a) Chasselas		Bénéfice de 7.500 F par hectolitre récolté en sus de 27 hectolitres à l'hectare.
	b) Fumé		Bénéfice de 14.000 F par hectolitre récolté en sus de 14 hectolitres à l'hectare.
	Nord.		
Houblon	Ensemble du département.....	0	
	Pas-de-Calais.		
Pisciculture	Ensemble du département.....		Bénéfice de 500 F par mètre carré de la surface du plan d'eau des bassins utilisés pour l'élevage, à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.
	Puy-de-Dôme.		
Tabac	Ensemble du département.....	31.000	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (capitalisé terrain). 3 Francs	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Pyrénées (Hautes-).		
Pisciculture	Ensemble du département.....		Bénéfice de 450 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.
	Pyrénées-Orientales.		
Pépinières viticoles (racinés porte-greffes).	Ensemble du département.....	25.000	
	Rhin (Bas-).		
Tabac	Ensemble du département.....	162.500	
Houblon	Idem.....	25.000	
Vignes:	Idem.		
1° Vignes produisant des vins d'appellation « Vins d'Alsace ».		73.000	
2° Vignes produisant des vins de consommation courante.		38.000	
	Rhin (Haut-).		
Tabac	Ensemble du département.....	145.000	
Vignes:	Idem.		
1° Vignes produisant des vins d'appellation « Vins d'Alsace ».		80.000	
2° Vignes produisant des vins de consommation courante.		40.000	
	Rhône.		
Pépinières viticoles:	Ensemble du département.		
1° Pieds-mères.		50.000	
2° Racinés-greffés-soudés.		130.000	
	Saône (Haute-).		
Elevage de visons.	Ensemble du département.....		3.000 F par animal reproducteur. Les exploitations comportant plus de trente reproducteurs sont seules taxées spécialement.
	Saône-et-Loire.		
Pépinières viticoles.	Ensemble du département.....	140.000	
Vignes:	Idem.		
1° Vignes produisant des vins non destinés à la consommation.			Bénéfice de 1.000 F par hectolitre récolté en sus de 77 hectolitres à l'hectare.
2° Vignes produisant des vins de consommation courante. (hybrides blancs et rouges).			Bénéfice de 1.900 F par hectolitre récolté en sus de 58 hectolitres à l'hectare.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
Sarthe.			
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	*a*) Jasnières		Bénéfice de 6.750 F par hectolitre récolté en sus de 22 hectolitres à l'hectare.
	b) Coteaux du Loir		Bénéfice de 5.475 F par hectolitre récolté en sus de 26 hectolitres à l'hectare.
Savoie.			
Pépinières viticoles (plants greffés).	Ensemble du département	120.000	
Viticulture	Idem		Application des bénéfices forfaitaires afférents, pour chaque région agricole, à la première catégorie de la généralité des cultures.
Sèvres (Deux-).			
Tabac	Ensemble du département	65.000	
Somme.			
Pisciculture	Ensemble du département		Bénéfice de 350 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage, à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.
Tarn-et-Garonne.			
Pépinières viticoles.	Ensemble du département	0	
Vignes	Idem	4.200	Le bénéfice forfaitaire imposable de 4.200 F est réduit à celui de la polyculture (3e catégorie) pour une superficie égale à 10 p. 100 de la superficie totale des vignes avec minimum d'un hectare.
Var.			
Pépinières viticoles (pieds-mères).	Ensemble du département	0	
Riz	Idem	0	
Oliviers	Idem	0	
Vaucluse.			
Pépinières viticoles:	Ensemble du département.		
1° Pieds-mères.		0	
2° Greffés-soudés.		35.000	
Riz	Idem	0	
Tabac	Idem	159.000	
Vignes produisant du raisin de table.	1re catégorie	34.000	
	2e catégorie	30.000	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant former). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Vendée.		
Mytiliculture.....	Ensemble du département.....		Bénéfice de 80 F par mètre linéaire de bouchots.
Ostréiculture	Région de l'Aiguillon-sur-Mer et des Sables-d'Olonne.		Bénéfices. Fraction des recettes comprise entre 0 et 300.000 francs ..... 32 p. 100 Fraction des recettes comprise entre 300.001 et 600.000 F ..... 26 p. 100 Fraction des recettes comprise entre 600.001 et 900.000 F ..... 16 p. 100 Fraction des recettes comprise entre 900.001 et 1.200.000 F..... 15 p. 100 Fraction des recettes comprise entre 1.200.001 et 6.000.000 F..... 8,5 p. 100 Fraction des recettes comprise entre 6.000.001 et et 12.000.000 F..... 5 p. 100 Fraction des recettes supérieure à 12.000.000 F. 4,5 p. 100
	Région de la baie de Bourgneuf et de Noirmoutier.		Fraction des recettes comprise entre 0 et 300.000 francs ..... 32 p. 100 Fraction des recettes comprise entre 300.001 et 600.000 F ..... 26 p. 100 Fraction des recettes comprise entre 600.001 et 900.000 F..... 16 p. 100 Fraction des recettes comprise entre 900.001 et 1.200.000 F ..... 13 p. 100 Fraction des recettes comprise entre 1.200.001 et 6.000.000 F..... 8,5 p. 100 Fraction des recettes comprise entre 6.000.001 et 12.000.000 F..... 5 p. 100 Fraction des recettes supérieure à 12.000.000 F. 4,5 p. 100
Saliculture	Ensemble du département.....		Bénéfice de 800 F par tonne de sel récolté.
	Vienne.		
Pépinières viticoles.	Ensemble du département.....	45.000	
Tabac	Idem	70.000	
Vignes produisant des vins de consommation courante.	Idem	8.500	
	Vienne (Haute-).		
Tabac	Ensemble du département.....	34.000	
	Yonne.		
Pépinières viticoles.	Ensemble du département.....	180.000	
Vignes: 1° Vignes produisant des vins à appellation simple et de consommation courante.	Idem		Bénéfice de 3.000 F par hectolitre récolté en sus de 11 hectolitres à l'hectare.
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	*a*) Vins de Chablis « grand cru ».....		Bénéfice de 19.800 F par hectolitre récolté en sus de 12 hectolitres à l'hectare.
	b) Vins de Chablis « premier cru ».....		Bénéfice de 15.900 F par hectolitre récolté en sus de 11 hectolitres à l'hectare.
	c) Vins de Chablis.....		Bénéfice de 14.700 F par hectolitre récolté en sus de 13 hectolitres à l'hectare.
	d) Vins de Petit-Chablis.....		Bénéfice de 10.200 F par hectolitre récolté en sus de 19 hectolitres à l'hectare.
	e) Bourgogne blanc et rouge.....		Bénéfice de 9.000 F par hectolitre récolté en sus de 21 hectolitres à l'hectare.
	f) Bourgogne aligoté et vins de Bourgogne passe-tout-grain.		Bénéfice de 6.000 F par hectolitre récolté en sus de 29 hectolitres à l'hectare.
	g) Bourgogne grand ordinaire.....		Bénéfice de 4.800 F par hectolitre récolté en sus de 34 hectolitres à l'hectare.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 1er juin 1954 portant convocation en session ordinaire du conseil général de la Seine.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu les lois des 22 juin 1833, 10 août 1871 et 12 mai 1932;

Vu les décrets des 21 avril et 13 juin 1939;

Vu l'ordonnance n° 45-677 du 13 avril 1945 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris et du département de la Seine,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil général du département de la Seine est convoqué en session ordinaire le mercredi 16 juin 1954.

Cette session sera close le vendredi 25 juin 1954.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Legs et donations.

Par arrêté en date du 24 mai 1954, il a été ouvert au ministre de l'intérieur, sur le budget de l'exercice 1954, au titre du chapitre 37-92: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations », un crédit de 18.306 F se répartissant comme suit:

Fondation A. de Rothschild	6.027 F.
Legs veuve Lefor', née Langlois	10.785
Legs Beausse	570
Legs Boissay	800
Legs Levant	524
	18.306 F.

Par arrêté en date du 24 mai 1954, un crédit de 95.774 F a été reporté du chapitre 37-92 de l'exercice 1953 au chapitre 37-92 du budget de l'intérieur pour l'exercice 1954: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations » au titre des legs ci-après:

Legs veuve Lefort, née Langlois	11.518 F.
Fondation Rothschild	80.836
Legs Beausse	3.420
Total	95.774 F.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Par décision n° 53 en date du 26 mai 1954, le ministre de la défense nationale et des forces armées régularise les citations ci-après à l'ordre de l'armée aérienne:

Guerin (Jacques), lieutenant-colonel, groupe de chasse 1/8 « Saintonge ».

Turpin (André-Louis), adjudant, groupe de chasse 2/8 « Languedoc ».

Thelot (Jean-Edouard-Alfred), commandant, groupe de chasse 1/21 « Artois ».

Ains (Robert-Emile-François), lieutenant, groupe de chasse 1/21 « Artois ».

Liedet (Claude-Louis-Gérard), sergent-chef, groupe de chasse 1/21 « Artois ».

Couzier (Jean-Gabriel-Marie), adjudant-chef, 23e groupe aérien d'observation d'artillerie.

Fuhrer (Louis-André), capitaine, groupement aérien tactique centre.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre spéciale au titre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 mai 1954 (décision n° 50 du 10 mai 1954):

Page 4628, 2e colonne, 57e ligne, au lieu de: « Fourcault (Jacques) », lire: « Fourcaut (Jacques) ».

Page 4629, 1re colonne, 3e ligne, après: « Bedin (Michel), sous-lieutenant », ajouter: « de réserve ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Autorisation aux professeurs et maîtres d'éducation physique, affectés au secteur non scolaire, de faire usage pour assurer l'exécution de leur service de motocyclettes, vélomoteurs, bicyclettes à moteur auxiliaire ou bicyclettes leur appartenant.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 fixant les modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements,

Arrête:

Art. 1er. — Les professeurs et maîtres d'éducation physique affectés au secteur non scolaire sont autorisés à faire usage, pour assurer l'exécution de leur service, de motocyclettes, vélomoteurs, bicyclettes à moteur auxiliaire ou bicyclettes leur appartenant.

Art. 2. — Les intéressés percevront, dans les conditions énoncées aux articles 36, 39, 40 et 41 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953, les indemnités prévues et dont les taux sont fixés aux articles 6 et 7 de l'arrêté du 21 mai 1953.

Art. 3. — Les agents autorisés à se servir de leur motocyclette, vélomoteur ou bicyclette à moteur auxiliaire devront, en matière d'assurance, satisfaire aux conditions de l'article 37 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953.

Art. 4. — Les bénéficiaires de cette autorisation ne pourront en aucun cas prétendre à indemnités pour dommages subis par leurs véhicules.

Art. 5. — La liste des agents appelés à bénéficier de l'autorisation prévue à l'article 1er ci-dessus sera arrêtée par décision du directeur général de la jeunesse et des sports visée par le contrôleur des dépenses engagées.

Art. 6. — Le directeur général de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 mai 1954.

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

ANDRÉ PORTAL.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

MARINE MARCHANDE

Décrets du 21 mai 1954 portant nominations dans l'ordre du Mérite maritime.

Ces textes sont publiés au numéro 13 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Inspection générale.

Par arrêté du 1er juin 1954, M. Baumel (Jean), inspecteur général de l'industrie et du commerce, est détaché pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952, pour exercer les fonctions de secrétaire général à la mairie de Montpellier.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 18 mai 1954 portant attribution et retrait de la médaille de la Mutualité agricole.

Ces textes sont publiés au numéro 13 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Organisation de la section d'études supérieures des industries du lait.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'arrêté du 9 juillet 1951 portant organisation de la section d'études supérieures des industries du lait;
Vu le rapport du directeur de l'institut national agronomique;
Sur la proposition du chef du service de l'enseignement,

Arrête:

Art. 1er. — Est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après l'article 5 de l'arrêté susvisé du 9 juillet 1951:

« La durée des études est de huit mois se décomposant ainsi qu'il suit:

« 1° Un stage préalable en usine de deux mois et demi du 1er août au 15 octobre accompli dans une usine désignée par la profession. Les stages seront répartis pour moitié dans le secteur industriel et pour moitié dans les coopératives laitières, et effectué selon les directives données par le directeur de l'institut national agronomique.

« A l'issue de ce stage, les élèves établissent un rapport succinct (25 à 30 pages environ) sur les opérations auxquelles ils ont participé au cours du stage.

« Sont dispensés du stage les candidats techniques issus des cadres de la profession. Toutefois, ils devront présenter un rapport sur les fonctions dont ils sont chargés dans la profession;

« 2° Un enseignement pratique des fabrications (du 20 octobre au 20 décembre) dans trois écoles d'industrie laitière:

« Surgères: beurre (vingt jours);

« Aurillac: fromages à pâte molle et fromages à pâte pressée (trois semaines);

« Poligny ou la Roche-sur-Foron: fromages à pâte cuite (deux semaines);

« 3° Complément d'études théoriques, d'une durée de trois mois (1er janvier au 31 mars), donné à l'institut national agronomique et suivant le programme général indiqué à l'annexe II du présent arrêté;

« 4° Eventuellement, voyage d'études (d'une durée de huit jours) ».

Art. 2. — Le chef du service de l'enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 mai 1954.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Agrément d'un laboratoire pour l'examen des échantillons de produits laitiers prélevés aux fins de recherches bactériologiques.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 31 décembre 1921 (art. 128), 21 juillet 1929, par le décret-loi du 14 juin 1938, la loi du 31 décembre 1945 (art. 84) et la loi du 14 avril 1952 (art. 72);

Vu le décret du 22 janvier 1919, modifié par celui du 31 décembre 1928, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi;

Vu l'avis de la commission technique permanente;

Sur la proposition de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — Le laboratoire de biologie médicale et de chimie de la ville de Mulhouse, agréé par arrêté du 12 novembre 1947 pour procéder à l'examen des échantillons de produits laitiers prélevés dans le département du Haut-Rhin aux fins de recherches bactériologiques pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, est agréé, en outre, à dater de la publication du présent arrêté, pour l'analyse bactériologique de ces mêmes produits prélevés sur le territoire de Belfort.

Art. 2. — L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 mai 1954.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Laboratoires agréés pour la répression des fraudes.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes et des falsifications, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 31 décembre 1921 (art. 128), 21 juillet 1929, par le décret-loi du 14 juin 1938, par la loi du 11 février 1951 et par la loi de finances du 14 avril 1952 (art. 72);

Vu le décret du 22 janvier 1919, modifié par celui du 31 décembre 1928, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905;

Vu l'arrêté du 11 août 1931, modifié par celui du 27 décembre 1949, portant agrément de laboratoires pour l'analyse des échantillons de vins prélevés par le service de la répression des fraudes;

Vu l'avis de la commission technique permanente;

Sur la proposition de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — Le laboratoire municipal d'Amiens est agréé pour procéder à l'analyse des échantillons de boissons (sauf les vins de Champagne et les eaux minérales et de boisson) prélevés par le service de la répression des fraudes dans le département de la Somme.

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 11 août 1931 susvisé est à nouveau modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les laboratoires ci-dessous indiqués:

« Laboratoire central du ministère de l'agriculture: ensemble du territoire métropolitain et plus spécialement Eure-et-Loir, Seine, Seine-et-Marne.

« Laboratoire municipal de Rouen: Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine-Inférieure ».

Art. 3. — L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er juin 1954.

Fait à Paris, le 20 mai 1954.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Approbation et autorisation des étalons particuliers.

Le ministre de l'agriculture,

Vu les lois des 14 août 1885, 8 mars 1923 et 31 mars 1932;
Vu les arrêtés ministériels des 22 décembre 1919, 14 novembre 1938, 14 juillet 1952 et 26 novembre 1952;
Vu l'avis du conseil technique des haras;
Sur le rapport de l'inspecteur général, chef du service des haras,

Arrête:

TITRE Ier

Etalons approuvés.

Art. 1er. — L'approbation est un brevet désignant à l'attention des éleveurs un étalon susceptible d'améliorer l'espèce.

Elle est conférée par le ministre, pour une année, sur la proposition de l'inspecteur général de l'arrondissement et le rapport de l'inspecteur général, chef du service des haras.

Art. 2. — Aucun cheval ne peut être approuvé s'il n'est âgé de quatre ans au moins et s'il n'a subi les épreuves prescrites par le règlement ministériel du 22 décembre 1919.

Par exception, les chevaux de trait ne seront pas astreints à subir des épreuves sur un hippodrome et pourront être approuvés à trois ans s'ils sont d'un mérite supérieur.

Les chevaux de pur sang, avant de recevoir l'approbation, devront être inscrits au Stud-Book français ou susceptibles d'y être inscrits.

Les chevaux de race trotteuse devront être inscrits au Stud-Book trotteur français. Les chevaux de trait devront être inscrits au Stud-Book de leur race.

Tout étalon présenté à l'approbation devra au préalable avoir obtenu le certificat d'admission délivré sur la proposition de la commission chargée de l'application des lois des 14 août 1885 et 8 mars 1923 dans le département ou le territoire où il est admis à faire la monte.

Exceptionnellement, les étalons de pur sang pourront être proposés à l'approbation après avoir été vus simplement par l'inspecteur général de l'arrondissement, qui devra s'assurer si ces étalons remplissent les conditions exigées par la loi du 8 mars 1923.

Art. 3. — Le brevet d'approbation peut être conféré avec prime ou sans prime.

L'approbation n'entraîne pas l'attribution d'une prime lorsque l'étalon saillit à un prix supérieur à 6.000 F.

Dans le cas contraire et si l'action du reproducteur dans la région où il doit être livré à la monte publique est justifiée par les besoins de l'élevage, une prime pourra lui être attribuée.

Art. 4. — Le taux des primes est fixé de 3.000 à 50.000 F.
Les primes de 50.000 F seront réservées aux étalons d'un modèle réellement supérieur faisant la monte dans une région berceau de race.

Art. 5. — Des registres de monte à souche seront fournis par l'administration des haras aux propriétaires des étalons. Ceux-ci doivent inscrire, aussi bien sur la souche que sur le feuillet délivré au propriétaire de la jument, le prix du saut, le signalement de la poulinière, l'année de la monte et toutes les indications que comporte l'imprimé officiel.
Ces registres sont de couleur rose. Leur couleur et leur apparence ne doivent pas être imitées.

Art. 6. — Les étalons approuvés ne peuvent être employés à la monte que dans le département ou le territoire désigné sur le titre d'approbation.

Art. 7. — Chaque année, pendant la saison de monte, l'inspecteur général des haras visitera ou fera visiter les étalons approuvés par les directeurs de circonscriptions placés sous ses ordres. Il examinera ou fera examiner les registres de monte des étalonniers et y apposera son visa.

Art. 8. — La valeur de la prime est susceptible chaque année d'augmentation ou de diminution; l'approbation peut même être supprimée si le cheval ne réunit pas les conditions nécessaires.

Art. 9. — Dans chaque direction de circonscription des haras, il sera tenu un registre des étalons approuvés, avec toutes les indications intéressant leur service.

Art. 10. — La totalité de la prime d'approbation ne sera due qu'autant que l'étalon approuvé aura sailli, savoir:
L'étalon de pur sang arabe ou anglais: quinze juments;
L'étalon anglo-arabe de race trotteuse ou de demi-sang: quinze juments;
L'étalon de trait: vingt-cinq juments.

Dans le cas où ces nombres ne seraient pas atteints, le décompte pour le payement de la prime sera fait proportionnellement au chiffre des juments saillies.
Aucune prime ne sera payée si l'étalon n'a pas sailli un minimum de dix juments.
Les pouliches âgées de moins de trois ans qui figureraient sur les états de monte d'un étalon approuvé ne seront point comptées pour la liquidation de la prime.

Art. 11. — Lorsqu'un cheval de pur sang saillit à deux prix différents, les saillies faites à 6.000 F ou au-dessous comptent seules pour la liquidation de la prime, dont le mode, dans ce cas, reste réglé conformément à l'article précédent.

Art. 12. — A la suite de la monte et avant le 1er octobre, les souches seront envoyées au directeur de la circonscription avec les états récapitulatifs complets de saillies et les états de production de l'année précédente. Ces pièces devront être établies en double expédition. Après rapprochement et vérification, le directeur adressera ces pièces au ministre.
La production de ces pièces est obligatoire pour tous les étalons approuvés, avec ou sans prime.

Art. 13. — Sera déchu de tout droit à la prime le propriétaire d'un cheval approuvé avec prime qui n'aura pas fourni les pièces justificatives indiquées à l'article 12 dans le délai prescrit.
Ne sera plus approuvé l'année suivante le cheval approuvé sans prime pour lequel les mêmes obligations n'auraient pas été remplies.

Art. 14. — Toute usurpation de titre d'approbation, toute qualification frauduleuse, toute indication inexacte concernant le prix de saillie entraînera le non-payement de la prime accordée et la suppression de la prime ou de l'approbation à venir, sans préjudice des poursuites qui, suivant les cas, pourront être exercées devant les tribunaux.

TITRE II

Etalons autorisés.

Art. 15. — L'autorisation est un brevet délivré à l'étalon susceptible tout au moins de maintenir les qualités de la race et dont la filiation est garantie par la régularité de son certificat d'origine.
Elle est subordonnée à toutes les conditions prévues à l'article 2.
Elle est conférée en la même forme que l'approbation, mais sans prime.
Les étalons autorisés sont astreints vis-à-vis de l'administration des haras aux formalités exigées pour les étalons approuvés quant à la déclaration du prix du saut, aux papiers d'origine des poulains et aux justifications du service de la monte. Des registres de monte de couleur verte seront fournis par l'administration des haras aux propriétaires d'étalons autorisés.

TITRE III

Etalons acceptés.

Art. 16. — Les étalons admis à la monte publique, c'est-à-dire possédant les qualités de modèle leur permettant tout au moins de maintenir la race, et qui ne seraient ni approuvés ni autorisés seront dits « acceptés ».
Il ne doit pas y avoir d'étalons acceptés dans les régions berceaux de race.
Des registres de monte de couleur orange seront fournis par le service des haras aux propriétaires d'étalons acceptés qui sont astreints aux formalités exigées pour les étalons approuvés et autorisés.

TITRE IV

Dispositions générales.

Art. 17. — Toutes dispositions contraires au présent règlement sont rapportées.

Fait à Paris, le 24 mai 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Primes annuelles d'approbation aux meilleurs reproducteurs de l'espèce asine.

Le ministre de l'agriculture,
Vu les arrêtés des 5 novembre 1937, 10 août 1942, 22 mai 1950, 11 juillet 1952 et 26 novembre 1952;
Sur le rapport de l'inspecteur général, chef du service des haras,

ARRÊTE:

Art. 1er. — Des primes d'approbation seront accordées chaque année aux meilleurs reproducteurs de l'espèce asine dans les berceaux d'origine des principales races françaises et dans les régions où l'industrie mulassière se pratique avec succès.

Art. 2. — Les primes d'approbation ne pourront être attribuées qu'à des baudets de réel mérite dans les régions ci-après désignées:

PREMIER ARRONDISSEMENT D'INSPECTION GÉNÉRALE DES HARAS

Circonscription d'Annecy.

Basses-Alpes, Hautes-Alpes (arrondissements de Gap et d'Embrun), Alpes-Maritimes, Drôme, Isère, Savoie, Haute-Savoie, Var.

Circonscription d'Aurillac.

Cantal, Haute-Loire.

Circonscription de Rodez.

Ardèche, Aveyron, Lozère, Tarn.

DEUXIÈME ARRONDISSEMENT.

Circonscription de Besançon.

Jura.

TROISIÈME ARRONDISSEMENT

RÉGION A

Circonscription de la Roche-sur-Yon.

Deux-Sèvres.
Vendée (partie Sud-Est de l'arrondissement de Fontenay-le-Comte, région de Saint-Michel-en-l'Herm, ou de tout autre point du département limitrophe des Deux-Sèvres).

Circonscription de Saintes.

Charente (arrondissement de Ruffec).
Charente-Maritime (petite partie de l'arrondissement de la Rochelle sur les confins de la Vendée et une petite partie de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély sur les confins des Deux-Sèvres).
Vienne (arrondissements de Civray, Poitiers, Montmorillon).

RÉGION B

Circonscription de Pau.

Landes, Basses-Pyrénées.

Circonscription de Pompadour.

Corrèze, Creuse.

Circonscription de Tarbes.

Ariège, Aude (arrondissement de Castelnaudary et canton de Chalabre), Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Corse.

Circonscription de Villeneuve-sur-Lot.

Lot (arrondissements de Cahors, Figeac et Gourdon et canton de Limogne), Tarn-et-Garonne.

Toutefois, il est entendu que si un atelier de baudets existait sur les confins de la région délimitée ou venait à se déplacer dans un rayon voisin de cette zone, ce ne serait pas une raison pour l'éliminer. Les commissions resteraient libres, si elles le jugeaient convenable, d'examiner les animaux qui le composeraient.

Art. 3. — L'approbation est un brevet désignant à l'attention des éleveurs un baudet susceptible d'améliorer l'espèce. Elle est conférée avec ou sans prime par le ministre sur la proposition de l'inspecteur général de l'arrondissement et le rapport de l'inspecteur général, chef du service des haras.

Art. 4. — Aucun baudet ne peut être approuvé s'il n'est âgé de trente mois au moins et s'il n'a été visité par une commission chargée de l'examiner, tant au point de vue de son modèle que de son état sanitaire.

Art. 5. — Les primes ne seront attribuées qu'à des baudets d'origine française, excepté dans les départements frontières et la Corse où des dérogations pourront être accordées.

Art. 6. — Les baudets pourront être examinés à domicile.
Tout propriétaire d'un baudet de choix qui désirera le soumettre à l'examen de la commission devra en faire la déclaration au directeur de la circonscription des haras un mois avant la visite des commissions.

Art. 7. — Un arrêté préfectoral pris sur la proposition du directeur de la circonscription fixera, dans chaque département, jusqu'à quelle date les déclarations des propriétaires de baudets pourront être reçues et fera connaître ensuite l'époque de la visite des commissions.

Art. 8. — Le taux des primes pourra varier de 3.000 à 50.000 F, suivant les régions, la qualité des animaux présentés et les conditions d'hygiène dans lesquelles ils seront entretenus. Les primes de 50.000 francs seront réservées à des sujets d'un modèle réellement supérieur.

Art. 9. — Des registres de monte, à souche, seront fournis par l'administration des haras aux propriétaires de baudets. Ceux-ci doivent inscrire sur la souche, aussi bien que sur le feuillet délivré au propriétaire, le prix du saut, le signalement de la jument ou de l'ânesse, l'année de la monte et toutes les indications que comporte l'imprimé.
Ces registres sont de couleur chamois; leur couleur et leur apparence ne doivent pas être imitées.

Art. 10. — Chaque année, pendant la saison de monte, l'inspecteur général des haras pourra visiter ou faire visiter par son délégué les baudets approuvés.
Il se rendra compte de la façon dont ils sont entretenus.
Les conditions spéciales d'hygiène à observer seront déterminées pour chaque région.
Lors de sa visite, le fonctionnaire des haras examinera les registres de monte et y apposera son visa.

Art. 11. — La valeur des primes est susceptible chaque année d'augmentation ou de diminution.
L'approbation peut même être supprimée si le baudet ne remplit pas les conditions nécessaires ou est trop mal entretenu.

Art. 12. — Dans chaque direction de circonscription des haras intéressée, il sera tenu un registre des baudets approuvés. Ce registre contiendra toutes les indications relatives à leur service.

Art. 13. — La totalité de la prime ne sera due que si le baudet approuvé a sailli quinze juments ou ânesses.
Dans le cas où ce nombre ne serait pas atteint, le décompte pour le payement de la prime sera fait proportionnellement au chiffre des juments ou ânesses saillies, mais aucune prime ne sera due si le baudet n'a pas sailli dix juments ou ânesses.

Art. 14. — A la suite de la monte et avant le 1er octobre, les souches seront envoyées au directeur de la circonscription avec les états récapitulatifs complets de saillie et les états de production de l'année précédente. Ces pièces devront être établies en double expédition et revêtues du visa des maires des communes où la monte aura eu lieu. Après rapprochement et vérification, le directeur adressera ces pièces au ministre.

Art. 15. — Sera déchu de tout droit à la prime le propriétaire d'un baudet approuvé qui n'aura pas fourni les pièces justificatives indiquées à l'article précédent dans le délai prescrit.

Art. 16. — Toute usurpation de titre d'approbation, toute qualification frauduleuse, toute indication inexacte concernant le prix de saillie entraînera le non-payement de la prime accordée et la suppression de l'approbation à venir, sans excepter les poursuites qui, suivant le cas, pourront être exercées devant les tribunaux.

Art. 17. — Les baudets pourront appartenir soit à un particulier, soit à un syndicat ou à une association d'élevage; dans ce dernier cas, ils seront inscrits au nom de ce groupement.

Art. 18. — Les commissions chargées d'examiner les baudets au point de vue sanitaire et au point de vue de l'approbation seront composées de l'inspecteur général des haras ou de son délégué, président, du vétérinaire départemental, directeur des services vétérinaires du département et du directeur des services agricoles.
Les décisions des commissions seront sans appel.

Art. 19. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont rapportées.

Fait à Paris, le 24 mai 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 30 avril 1954:

Les agents de l'administration des eaux et forêts ci-après désignés, appartenant aux corps suivants: employés de bureau, employés de bureau dactylographes, et reçus à l'examen spécial d'aptitude, sont intégrés, à compter du 3 avril 1950, dans le corps des sténodactylographes des eaux et forêts:

Blanchon (Odette), à Alençon.
Buisine (Jacqueline), à Paris.
Burgart (Jeanne), à Mulhouse.
Caragnac (Jeanne), à Aurillac.
Cherel (Renée), à Rennes.
Courtois (Gisèle), à Rambouillet.
Cregut (Renée), à Guéret.
Dalas (Emma), à Carcassonne.
Dechans (Georgette), à Bordeaux.
Del Papa (Françoise), à Paris.
Demari (Louise), à Ajaccio.
Dupray (Claudine), à Rouen.
Floch (Maria), à Ribeauvillé.
Fouilloux (Simone), à Mâcon.
Franc (Janine), à Toulouse.
De Fremont (Marie-Louise), à Bordeaux.
Gertener (Paulette), à Paris.
Grégoire (Jeanne), à Saint-Brieuc.
Gueury (Jeanine), à Saint-Dié.
Jamme (Yvonne), à Saint-Lô.
Lebosse (Yolande), à Angers.
Mallerre (Huguette), à Clermont-Ferrand.
Martin (Yvonne), à Paris.
Meniel (Andrée), à Paris.
Mesirie (Marie-Jeanne), à Aurillac.
Mur (Yolande), à Tarnes-Arreau.
Nègre (Simone), à Nîmes.
Pech (Francine), à Quillan.
Pichelin (Thérèse), à Paris.
Potelle (Janine), à Bourg.
Rodriguez (Michèle), à Troyes.
Rolando (Simonne), à Paris.
Sabrie (Georgette), à Cahors
Sestacq (Jacqueline), à Pau.
Souron (Monique), à Paris.
Tramcourt (Liliane), à Paris.
Tricot (Marianne), à Valenciennes
Vavon (Eliane), à Melun.

Les agents de l'administration des eaux et forêts, appartenant au corps des employés de bureau, et reçus à l'examen spécial d'aptitude, sont nommés, à compter du 3 avril 1950, employés de bureau avec qualification dactylographe:

De Barescut (Odette), à Carcassonne.
Bedos (Marguerite), à Aurillac.
Bernier (Odette), à Dieppe.
Chemineau (Germaine), à Laval
Cueff (Emilie), à Rennes.
Dodet (Jacqueline), à Bordeaux.
Fleury (Jacqueline), à Paris.
Gruel (Jeanne), à Rouen.
Happe (Marie-Jeanne), à Metz.
Hérisson (Michelle), à Evreux.
Jacquemot (Jean-Marie), à Metz.
Kempf (Charlotte), à Colmar.
Kugler (Marie), à Colmar.
Lecoanet (Yvette), à Epinal.
Loustau (Anna), à Otoron.
Markewitz (Simone), à Montauban.
Midy (Odette), à Dijon.
Mounier (Suzanne), à Grenoble.
Maurette (Marcelle), à Foix.
Perret-Dupiaz (Eliane), à Grenoble.
Peyret (Cécile), à Paris.
Pifferi (Elisabeth), à Caen.
Place (Blanche), à Lyon.
Plauchu (Yvonne), à Aix-en-Provence.
Poulhes (Geneviève), à Chalon-sur-Saône.
Quenot (Marie-Denise), à Poligny.
Richard (Janine), à Saint-Lô.
Ristori (Toussainte), à Ajaccio.
Rivollet (Simone), à Chambéry.
Stoppa (Josette), à Montauban.
Soyer (Geneviève), à Rouen.
Vieuville (Renée), à Rennes.
Vilm (René), à Saint-Avold.
Wascowiski (Germaine), à Bordeaux.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 18 mai 1954 portant élévations, promotions et nominations dans les ordres de la France d'outre-mer.

Ces textes sont publiés au numéro 13 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Délais de forclusion pour les déclarations de dommages de guerre subis en France par les ressortissants monégasques.

Le ministre de la reconstruction et du logement,

Vu l'article 36 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946;

Vu l'accord conclu entre les gouvernements monégasque et français au sujet de la réparation des dommages de guerre subis sur le territoire de chacun des deux pays par les ressortissants de l'autre,

Arrête :

Art. 1er. — Les personnes physiques ou morales monégasques qui demandent le bénéfice de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre doivent, à peine de forclusion et sauf motif reconnu valable, formuler avant le 31 décembre 1954 une déclaration de sinistre ou une demande d'indemnité.

Art. 2. — Les sinistrés qui, antérieurement à la publication du présent arrêté, ont pour le même bien, soit formulé une déclaration de sinistre, soit déposé un dossier auprès du directeur des services départementaux de la reconstruction et du logement, sont dispensés de toute déclaration nouvelle, à moins d'une décision administrative de rejet, devenue définitive ou passée en force de chose jugée, ait été prise à leur encontre.

Les sinistrés qui ont déposé un dossier auprès d'une administration publique autre que le ministère de la reconstruction et du logement doivent, dans le délai prévu à l'article 1er ci-dessus et sous peine également de forclusion, en aviser le directeur des services départementaux de la reconstruction et du logement, en rappelant avec précision la date et le lieu de dépôt de ce dossier.

Art. 3. — Les déclarations doivent être déposées au siège des services départementaux de la reconstruction et du logement dans le ressort desquels se trouvait situé le bien sinistré.

Toutefois :

1° Les déclarations relatives aux biens sinistrés en un lieu autre que celui de leur usage normal ou en cours de transport, au matériel de transport ou aux biens meubles en location ou en dépôt, doivent être déposées au siège des services départementaux de la reconstruction et du logement dans le ressort desquels réside le propriétaire ou l'établissement d'exploitation ou, en cas de résidence hors de France, au siège des services de la reconstruction et du logement du département des Alpes-Maritimes ;

2° Les déclarations relatives à des biens s'étendant sur plusieurs départements doivent être déposées au siège des services de la reconstruction et du logement du département où se trouve le principal établissement ;

3° Les déclarations relatives à des bateaux de navigation intérieure doivent être faites auprès de l'office national de la navigation.

Art. 4. — La déclaration de sinistre doit comporter des indications sommaires sur la qualité du propriétaire, le lieu, les causes et la consistance des dégâts.

Art. 5. — Le directeur des dommages de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1954.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des dommages de guerre,
ROLAND CADET.

Nomination des membres du comité consultatif de règlement amiable des marchés du ministère de la reconstruction et du logement.

Le ministre de la reconstruction et du logement,

Vu le décret n° 53-405 du 11 mai 1953, modifié par le décret n° 53-1199 du 28 novembre 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce, notamment son titre III concernant le règlement amiable des litiges ;

Vu l'arrêté en date du 19 décembre 1953 portant constitution d'un comité consultatif de règlement amiable au ministère de la reconstruction et du logement,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité consultatif de règlement amiable des marchés du ministère de la reconstruction et du logement.

MM. Dulery, conseiller d'Etat, président.
Bonnome, inspecteur général de la reconstruction et du logement, chef du service de l'inspection générale.
Gayet, chef du service juridique et financier.

Suivant la profession intéressée par l'affaire soumise à l'examen du comité, l'une des personnalités ci-après :

MM. Jean Caroni, représentant la fédération nationale des travaux publics.
Pierre Dumont, représentant la fédération nationale du bâtiment et des activités annexes.
Comlet, représentant la fédération nationale de l'équipement électrique.
Roger Richard, représentant la fédération nationale des coopératives ouvrières de production du bâtiment, des travaux publics et des matériaux de construction.
Albert Bourgeois, représentant l'union des syndicats et groupements de papetiers détaillants de France et d'outre-mer.
Glogaud, représentant le syndicat national des importateurs de machines de bureau.
Raymond Audibert, représentant la chambre syndicale des fabricants français de matériel de bureau.
Alexandre Lachal, représentant la chambre syndicale de la mécanographie.

Art. 2. — En cas d'empêchement, les membres ci-dessus désignés, à l'exception du président, seront respectivement remplacés par :

M. Hubert, inspecteur général de la reconstruction et du logement.
Mlle Gruson, chef de bureau, chargée de l'intérim de la sous-direction du budget et du contrôle financier.
MM. le général Tricon, représentant la fédération nationale des travaux publics.
Henri Charlent, représentant la fédération nationale du bâtiment et des activités annexes.
Mallet, représentant la fédération nationale de l'équipement électrique.
Jean Lavaysse, représentant la fédération nationale des coopératives ouvrières de production du bâtiment, des travaux publics et des matériaux de construction.
Pierre Roques, représentant l'union des syndicats et groupements de papetiers détaillants de France et d'outre-mer.
Colonna de Leca, représentant le syndicat national des importateurs de machines de bureau.
Max Hermieu, représentant la chambre syndicale des fabricants français de matériel de bureau.
Vadbout, représentant la chambre syndicale de la mécanographie.

Art. 3. — Le chef du service juridique et financier est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 1954.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CAMILLE BONNOME.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 24 mai 1954 portant nomination dans l'ordre du mérite combattant.

Arrêtés des 11 avril, 15 et 17 mai 1954 portant attribution de la médaille de la France libérée.

Ces textes sont publiés au numéro 13 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décrets du 8 mai 1954 portant nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Décrets des 17 et 24 mai 1954 portant attribution et retrait de la médaille de la Famille française.

Ces textes sont publiés au numéro 13 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Liste d'aptitude aux fonctions de directeur des établissements relevant directement du ministère de la santé publique et de la population.

Par arrêté en date du 25 mai 1954, sont inscrits, pour l'année 1954, sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des établissements relevant directement du ministère de la santé publique et de la population, les fonctionnaires des établissements nationaux de bienfaisance et des hôpitaux psychiatriques autonomes ci-après désignés (par ordre alphabétique) :

M. Barailler, économe à l'établissement national des convalescents de Saint-Maurice.

M. Chaumet, économe à l'hôpital psychiatrique autonome de Cadillac-sur-Garonne.

M. Dieu, économe à l'institution nationale des sourds-muets de Paris.

M. Mercier (Marcel), économe à l'hôpital psychiatrique autonome de Bassens.

M. Morin, receveur à l'hôpital psychiatrique autonome de Château-Picon.

M. Panisset, receveur à l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice.

M. Pelle, ancien secrétaire de direction au centre d'hygiène mentale de Marseille.

M. Santoni, économe à l'hospice national des Quinze-Vingts.

M. Thomas, receveur à l'hôpital psychiatrique autonome de Cadillac-sur-Garonne.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 15 mai 1954, a été admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 15 mai 1954, Mme Saumon, contrôleur.

Par arrêtés du 24 mai 1954:

A été nommée secrétaire d'administration stagiaire, Mlle Chabrier, contrôleur à Paris-chèques.

A été mise en disponibilité pour une période de deux ans, à compter du 20 mai 1954, Mme Madert, sténodactylographe.

Par arrêté du 26 mai 1954, a été admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er juin 1954, Mme Le Coz, contrôleur principal.

Services extérieurs.

Par arrêté du 15 mai 1954, a été nommé receveur hors classe à Villeneuve-Saint-Georges et titularisé dans le grade correspondant, M. Girodin, inspecteur principal à Paris-lignes souterraines à grande distance.

Par arrêtés du 24 mai 1954:

A été nommé receveur hors classe à Grasse et titularisé dans le grade correspondant, M. Boniface, inspecteur principal à Bastia.

A été muté à Paris-lignes souterraines à grande distance, M. Dubernard-Laurent, ingénieur de 3e classe des télécommunications à l'administration centrale.

A été nommé inspecteur principal à Fort-de-France et titularisé dans le grade correspondant, M. Boissonnot, chef de section des services administratifs à Paris-lignes souterraines à grande distance.

Ont été mutés les chefs de section principaux désignés ci-après:

A Marseille-gare, M. Tromparent, de Montpellier-R.P.
A Montpellier-R.P., M. Dumas, de Nantes-R.P.
A Paris-Vaugirard, M. Lacombe, de Nancy-téléphone.
A Paris-Diderot, M. Grenier, de Versailles-télégraphe et téléphone.
A Versailles-télégraphe et téléphone, M. Bernaville, de Rouen-télégraphe et téléphone.

Par arrêtés du 26 mai 1954:

A été nommé directeur départemental, titularisé dans le grade correspondant et mis en cette qualité à la disposition du ministère des affaires étrangères pour le service de l'office tunisien des postes, télégraphes et téléphones, M. Le Scao, inspecteur principal à Paris-services postaux.

A été muté, avec son grade et son traitement actuels, à Basse-Terre, pour assurer les fonctions de directeur départemental de la Guadeloupe, M. Fombouze, inspecteur principal à Paris-télécommunications (*extra muros*).

A été nommé chef de centre hors classe à Lille-Faidherbe et titularisé dans le grade correspondant, M. Nirel, chef de centre de 1re classe à Paris-Alésia.

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, pour limite d'âge:

A compter du 30 octobre 1954, M. Bacqueyrisses, chef de centre de classe exceptionnelle à Alger-télégraphe.

A compter du 1er octobre 1954, M. Roussel, chef de centre de classe exceptionnelle à Paris-centre de contrôle des articles d'argent.

A compter du 18 octobre 1954, M. Cousin, chef de centre hors classe à Arras-télégraphe et téléphone.

A compter du 17 octobre 1954, M. Ambille, receveur de classe exceptionnelle à Paris-15.

A compter du 13 octobre 1954, M. Fabre, receveur de classe exceptionnelle à Mostaganem.

A compter du 19 octobre 1954, M. Bauzit, receveur hors classe à Avignon-R.P.

A compter du 22 octobre 1954, M. Duvet, receveur hors classe à Armentières.

A compter du 5 septembre 1954, M. Milhau, chef de section principal à Lille-chèques postaux.

A été nommé receveur de 1re classe à Privas et titularisé dans le grade correspondant, M. Medigue, inspecteur principal à Privas.

A été muté à Bagneux, M. Tardieu, receveur de 2e classe à Arcis-sur-Aube.

Ont été mis à la disposition du ministère des affaires étrangères pour le service de l'office tunisien des postes, télégraphes et téléphones:

M. Saint-Sevin, inspecteur adjoint au laboratoire national de radioélectricité à Bagneux.

M. Claverie, contrôleur des installations électromécaniques à Paris-téléphone.

Par arrêté du 31 mai 1954, a été muté à Mende, M. Binois, directeur départemental à Basse-Terre.

SUSPENSIONS TEMPORAIRES DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

D'un arrêt rendu le 25 mai 1954 par la cour d'appel de Montpellier, statuant en matière disciplinaire, il appert que Me Bonnal, huissier du tribunal de première instance de Béziers, à la résidence de Bédarieux, a été suspendu de ses fonctions pendant trois mois.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mercredi 2 juin 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote des propositions de loi: 1° de M. Maurice Grimaud (n° 1380) sur l'extension et la rénovation de la saisie conservatoire; 2° de M. Minjoz (n° 7316) tendant à modifier les articles 601 et 617 du code de procédure civile (2e inscription). (Nos 7768-8110. — M. Maurice Grimaud, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote de la proposition de résolution (n° 5199) de M. Draveny et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à porter le montant du secours versé aux compagnes des militaires, marins, civils français ou étrangers morts pour la France, décédés en déportation ou des suites de leur captivité au même taux que celui de la pension allouée aux veuves de guerre. (Nos 8054-8405. — M. Draveny, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Pierre André sur les mesures que le Gouvernement compte prendre: *a*) pour obtenir une suspension des hostilités en Indochine; *b*) si le « cessez-le-feu » immédiat ne peut être obtenu, pour renforcer sans délai le corps expéditionnaire français, afin d'éviter une nouvelle « surprise »; *c*) pour éviter d'engager la France dans un nouveau pacte défensif sans l'accord de l'Angleterre et sans consultation du Parlement;

2° De M. Pierre Meunier sur les raisons pour lesquelles M. le ministre des affaires étrangères a entrepris avec le gouvernement des Etats-Unis, à l'insu de nos alliés britanniques et contre leur sentiment, des pourparlers qui, loin de rechercher la solution pacifique du conflit indochinois voulue par le peuple français, préparent au contraire une guerre généralisée en Extrême-Orient;

3° De M. Pronteau sur les engagements pris à l'égard du gouvernement des Etats-Unis par le ministre des affaires étrangères et sur ses tentatives: *a*) de faire échouer les négociations de Genève; *b*) de créer les conditions d'une extension des hostilités actuelles, quelles qu'en soient les conséquences mondiales;

4° De M. Max Lejeune sur la situation en Indochine telle qu'elle résulte des événements militaires et des négociations de Genève;

5° De M. Francis Caillet sur: *a*) les dispositions que le Gouvernement envisage pour mettre rapidement fin aux hostilités en Indochine; *b*) les pourparlers de paix engagés par la France à Genève et, parallèlement, dans les différentes capitales européennes;

6° De M. Dronne sur les mesures immédiates que le Gouvernement compte prendre afin de faire face à la situation au Tonkin et sur la politique qu'il entend définir et suivre dans les affaires indochinoises;

7° De M. Daladier sur la politique du Gouvernement en Indochine;

8° De M. de Monsabert sur les conséquences que compte tirer le Gouvernement des événements qui viennent de se produire en Tunisie et au Maroc, en corrélation étroite avec notre situation en

Indochine et ce, tant sur le plan politique pour l'avenir de nos protectorats, que sur le plan militaire où s'impose une réorganisation d'ensemble de nos forces d'intervention et de défense;

9° De M. Mailerel-Joinville sur l'appel anticipé des soldats du contingent et le rappel des spécialistes pour poursuivre la guerre d'Indochine;

10° De M. Louis Vallon sur certains aspects financiers et budgétaires de la poursuite de la guerre en Indochine.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 2 juin 1954.

N° 8316. — Proposition de loi de MM. Bourdellès et Morève tendant à permettre la réintégration dans les cadres de femmes fonctionnaires admises à la retraite par anticipation (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 8422. — Proposition de loi de M. Lefranc relative à la cession des exploitations agricoles (renvoyée à la commission de la justice).

N° 8462. — Rapport de M. Febvay, au nom de la commission de la marine marchande, sur le projet de loi réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

N° 8481 rectifié (1). — Rapport de M. Billiemaz, au nom de la commission des affaires économiques sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le *modus vivendi* commercial signé à Caracas, le 11 mars 1953, entre les Etats-Unis du Venezuela et la République française.

N° 8483 rectifié (1). — Rapport de M. Billiemaz, au nom de la commission des affaires économiques sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de commerce signé à San José, le 30 avril 1953, entre la république de Costa Rica et la République française.

N° 8515. — Deuxième rapport supplémentaire de M. Defos du Rau au nom de la commission de la justice sur la proposition de loi tendant à interpréter, en le complétant, l'article 191 du code d'instruction criminelle.

N° 8518. — Proposition de loi de M. Le Coutaller tendant à modifier l'article 12 de la loi du 20 septembre 1948 et les articles 6 et 7 de la loi du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat (renvoyée à la commission des pensions).

N° 8521. — Proposition de résolution de M. Conombo tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux pensionnés d'invalidité de guerre, résidant outre-mer, les dispositions du décret du 10 septembre 1952 (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 8523 (1). — Proposition de résolution de M. Fayet tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence les crédits nécessaires pour venir en aide aux victimes des inondations du mois d'avril 1954 en Algérie (renvoyée à la commission des finances).

N° 8524. — Proposition de loi de M. André Mercier (Oise) tendant à exclure les pensions servies au titre de la loi du 31 mars 1919 du calcul des ressources pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou de l'allocation spéciale (renvoyée à la commission des pensions).

N° 8533. — Proposition de résolution de M. Waldeck Rochet tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice des dispositions de l'article 1er du décret du 11 mai 1954 concernant la baisse du matériel agricole à tout achat de matériel, d'outillage agricole, de pièces de rechange et d'engrais, quels que soient le montant et la composition de cet achat, conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi du 11 avril 1954 (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 8534. — Proposition de loi de M. Cristofol tendant à l'ouverture d'un nouveau délai de six mois pour permettre aux fonctionnaires et agents de l'Etat de demander le bénéfice de la loi du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté et prévoyant des dérogations aux règles de recrutement en faveur des personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance.

N° 8537 (1). — Proposition de résolution de M. Alphonse Denis tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence un premier crédit de 50 millions de francs destiné à venir en aide aux ouvriers mis en chômage et aux cultivateurs privés de leurs récoltes par le grave accident survenu à Saillat (Haute-Vienne) le 24 mai 1954 (renvoyée à la commission des finances).

N° 8539 (1). — Proposition de résolution de M. Alcide Benoit tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les apiculteurs du département de la Marne, victimes de l'application de décisions prises par les services agricoles de ce département, en violation de la législation en vigueur (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 8569 (1). — Proposition de résolution de M. Charles Benoist tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue de venir en aide aux habitants et aux communes du canton de la Ferté-Alais (Seine-et-Oise), sinistrés par l'orage du 28 mai 1954 (renvoyée à la commission des finances).

Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

I. — GROUPE SOCIALISTE

(104 membres au lieu de 103.)

Ajouter le nom de M. Delabre.

II. — GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE

(82 membres au lieu de 81.)

Ajouter le nom de Mme Germaine Peyroles.

Démission d'un membre d'une commission.

M. Dicko (Hamadoun) a donné sa démission de membre de la commission des pensions.

Commission de coordination pour les affaires d'Indochine.

Séance du mardi 1er juin 1954.

Présents. — MM. Bayrou, Blachette, Caillavet, Charret, Defferre, Dronne, Ducos, Estèbe, Frédéric-Dupont, Gazier, Gouin (Félix), Hugues (André) (Seine), Juglas, La Chambre (Guy), Lecanuet, Lejeune (Max), Marcellin, Mayer (René) (Constantine), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Montel (Pierre) (Rhône), Moustier (de), Palewski (Gaston) (Seine), Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Pineau.

Commission des finances.

Séance du mardi 1er juin 1954.

Présents. — MM. Bénard (François), Briot, Burlot, Dagain, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Gardey (Abel), Lamps, Lanet (Joseph-Pierre) (Seine), Massot (Marcel), Mendès-France.

Suppléant. — M. Hénault (de M. Bardon).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Duveau.

Convocations de commissions.

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 3 juin 1954, à dix heures (local de la commission n° 249):

I. — Examen de pétitions.

II. — Nomination du rapporteur de la proposition de résolution (n° 8437) de M. Charret tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour restreindre le nombre des abstentions dans les consultations électorales.

III. — Examen des amendements (n° 14) de M. Secrétain et (n° 17) de M. Mendès-France au rapport (n° 8472) de M. Minjoz sur la modification du règlement, renvoyés à la commission.

IV. — Examen de la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 8543) de M. Gaumont tendant à la nomination, par l'Assemblée nationale, d'une commission parlementaire d'enquête chargée d'examiner les conditions dans lesquelles fonctionnent, en Guyane: *a*) depuis sa mise en place, l'administration préfectorale; *b*) les différents services, établissements publics ou organismes bénéficiant de l'aide de l'Etat et qui doivent concourir au développement économique et social de ce département.

V. — Rapport de M. Defos du Rau sur l'avis (n° 8071) du Conseil de la République concernant le projet de loi relatif à la revision de la Constitution.

VI. — Suite de la discussion du rapport de M. Mazuez sur la proposition de loi (n° 8010) de M. Jean-Paul David tendant à modifier l'article 30 de la loi du 9 mai 1951 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

VII. — Rapport de M. Gaumont sur l'avis (n° 8480) du Conseil de la République concernant la proposition de loi relative aux conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les départements et territoires d'outre-mer.

VIII. — Rapport de M. Ballanger sur la proposition de résolution (n° 3148) de M. Grenier tendant à la nomination d'une commission d'enquête sur l'origine des fonds considérables dépensés par *Paix et Liberté* et sur la constitution, le fonctionnement et la direction de cette officine.

IX. — Questions diverses.

La commission de coordination pour les affaires d'Indochine se réunira le mercredi 2 juin 1954, à dix heures (local de la commission n° 250):

I. — Discussion sur la communication du Gouvernement.

II. — Questions diverses.

Convocation rectifiée.

La réunion de la commission de la marine marchande, primitivement prévue pour le mercredi 2 juin 1954, à quinze heures trente, puis pour le vendredi 4 juin 1954, à dix heures, aura lieu le mercredi 2 juin 1954, à seize heures (audition de M. Ramarony, secrétaire d'Etat à la marine marchande).

La commission se réunira, en outre, le jeudi 3 juin 1954, à dix heures :

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de résolution (n° 8168) de M. Reeb tendant à prévoir la modification de l'impôt de 18 p. 100 payé par les patrons pêcheurs copropriétaires embarqués.

II. — Exposé de M. André Morice sur le projet de loi (n° 7693) portant approbation des avenants aux conventions du 23 décembre 1948 conclus avec la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des Messageries maritimes.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission des affaires économiques le mercredi 2 juin 1954, à dix heures (local de la commission n° 263) :

VI. — Nomination de cinq membres suppléants de la commission de coordination pour les affaires d'Indochine.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission de la justice et de législation le mercredi 2 juin 1954, à quatorze heures trente (local de la commission n° 250) :

Examen de la demande de discussion d'urgence présentée par M. Minjoz pour sa proposition de loi (n° 8519) tendant à accorder l'amnistie pour les crimes, délits et contraventions, à caractère politique, commis dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les territoires et Etats associés avant le 1er mai 1954. — Nomination du rapporteur.

Examen de la demande de discussion d'urgence présentée par M. Minjoz pour sa proposition de loi (n° 8557) tendant à permettre la réévaluation au 31 décembre 1953 des indemnités d'éviction précédemment fixées au profit des locataires commerçants et leur maintien dans les lieux jusqu'au payement d'une indemnité complémentaire. — Nomination du rapporteur.

Convocation de bureau.

Le 7e bureau se réunira le jeudi 10 juin 1954, à neuf heures trente (local de la commission de la production industrielle, n° 261) :

Examen des opérations électorales du Pas-de-Calais (2e circonscription).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mercredi 2 juin 1954, à onze heures, dans les salons de la présidence.

Réunions de commissions du mercredi 2 juin 1954.

Commission des affaires économiques, à dix heures. — Local n° 263.

Commission de l'agriculture, à quinze heures. — Local n° 232.

Commission des boissons, à neuf heures trente. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à dix heures. — Local n° 262.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix heures trente. — Local n° 249.

Commission de l'intérieur, à neuf heures trente. — Local n° 207.

Commission de la justice et de législation, à quatorze heures trente. — Local n° 250.

Commission de la marine marchande et des pêches, à seize heures. — Local n° 220.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à dix heures. — Local n° 211.

Commission des pensions, à quatorze heures trente. — Local n° 266.

Commission de la production industrielle, à dix heures. — Local n° 261.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à seize heures quarante-cinq. — Local n° 208.

Commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises, à neuf heures trente et quatorze heures. — Local n° 255.

Commission de coordination pour les affaires d'Indochine, à dix heures. — Local n° 250.

Commission de la presse, sous-commission chargée de contrôler la gestion de la S. N. E. P., à dix-sept heures. — Local n° 230.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du jeudi 3 juin 1954.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Fixation de la date de discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Marcilhacy demande à M. le président du conseil s'il est en mesure de préparer les bases intérieures et extérieures de la future politique générale de la France et, dans l'affirmative, par quelles méthodes il entend rechercher et sanctionner les responsables des sacrifices consentis en Indochine par le corps expéditionnaire français.

2. — Fixation de la date de discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Coupigny, en raison du désarroi de l'opinion publique devant l'évolution de la situation militaire en Indochine et devant l'absence d'une politique précise de la France à la conférence de Genève, demande à M. le président du conseil s'il n'estime pas utile et nécessaire de définir clairement la ligne politique que la France entend suivre, aussi bien en Indochine que dans les conférences internationales.

3. — Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à abroger la loi n° 46-2193 du 11 octobre 1946 relative à certaines conditions d'accès au diplôme d'Etat de docteur en médecine, de chirurgien dentiste et de pharmacien et à modifier l'article 360 du code de la santé publique. (Nos 147 et 263, année 1954, — M. Voureh, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant les comptes définitifs du budget général de Madagascar pour les exercices 1949, 1950 et 1951 et du budget annexe des chemins de fer pour les exercices 1949 et 1950. (Nos 233 et 305, année 1954. — M. Saller, rapporteur.)

5. — Discussion des questions orales avec débat suivantes :

I. — M. Dulin demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° les raisons pour lesquelles les comités interprofessionnels prévus par le décret du 30 septembre 1953, sur l'organisation des marchés agricoles, n'ont pas encore été constitués ; 2° à quelle date il pense les mettre en place ; 3° quelles mesures il entend prendre pour assurer l'écoulement des excédents des produits agricoles, notamment le lait, le vin, la viande, sur les marchés extérieurs ; et, d'une manière générale, quelle est la politique du Gouvernement pour l'exportation des produits agricoles français.

II. — M. Martial Brousse demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour maintenir le prix du lait à la production aux taux fixés par l'arrêté du 28 septembre 1953, qu'il s'agisse du lait de consommation courante ou du lait de transformation et, d'une façon générale, pour que le prix de vente des produits agricoles couvre les frais de production et permette aux paysans une équitable rémunération de leur travail.

6. — Discussion de la proposition de résolution de M. Pellenc et des membres de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte, tendant à compléter l'article 29 du règlement du Conseil de la République. (N° 305, année 1953. — M. Pellenc, rapporteur.)

Décès d'un sénateur.

M. le président du Conseil de la République a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de M. Charles Barret, sénateur de la Haute-Marne, survenu le 31 mai 1954.

Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(57 membres au lieu de 58.)

Supprimer le nom de M. Charles Barret.

Commission chargée de faire une enquête sur les conditions dans lesquelles ont été accordés des subventions et des prêts à une société industrielle en vue de l'exploitation d'une tourbière dans le département de la Manche et sur l'emploi qui a été fait de ces fonds, ainsi que sur les incidents auxquels a donné lieu la mise en service des paquebots « Flandre » et « Antilles » et leurs conséquences financières.

Séance du mardi 1er juin 1954.

Présents. — MM. Abel-Durand, Alric, Cornat, Courrière, Lachèvre, Lamarque, Marcelli, Pellenc.

Excusé. — M. Denvers.

Convocations de commissions.

La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme se réunira le jeudi 3 juin 1954, à dix heures (local n° 202):

I. — Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 282, année 1954) relatif à la convention internationale des communications de Buenos-Aires.

II. — Examen de l'avis présenté par M. Jean Bertaud sur le projet de loi (n° 234, année 1954) relatif aux dommages de guerre de la société nationale des chemins de fer français.

III. — Questions diverses.

La commission d'enquête sur la *Société industrielle du Cotentin* et sur les incidents des paquebots *Flandre* et *Antilles* se réunira le mercredi 2 juin 1954, à dix heures (local n° 215):

A dix heures: audition de M. le président de la société des Ateliers et chantiers de France et de représentants d'établissements industriels.

A dix-sept heures: audition du président du bureau Veritas.

Annulation de convocation.

La réunion de la sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale, prévue pour le mercredi 2 juin 1954, est annulée et reportée au mercredi 9 juin 1954, à une heure qui sera fixée ultérieurement (même local, même ordre du jour).

Réunions de commissions du mercredi 2 juin 1954.

Commission des affaires économiques, à dix heures. — Local n° 274.

Commission des affaires étrangères, à quinze heures. — Local n° 201.

Commission de l'agriculture, à quinze heures trente. — Local n° 214.

Commission des boissons, à quatorze heures quarante-cinq. — Local n° 214.

Commission de coordination « Deuxième plan de modernisation et d'équipement », à quinze heures. — Local n° 274.

Commission d'enquête « Paquebots *Flandre* et *Antilles* », à dix heures et dix-sept heures. — Local n° 215.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission de la production industrielle, à dix-sept heures. — Local n° 274.

Commission du suffrage universel, à dix-sept heures. — Local n° 221.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 8 juin 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de résolution, présentée par M. Griaule au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, tendant à inviter l'Assemblée nationale à modifier l'article 3 de la loi n° 54-389 du 8 avril 1954 relative au bureau universitaire de statistique et de documentation scolaire et professionnelle, relatif à la composition de son conseil d'administration en vue d'y inclure un conseiller de l'Union française. (Nos 151 et 155, année 1954. — Mme Malroux, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret de 1er mars 1950 approuvant une délibération prise le 22 novembre 1949 par l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie demandant la modification du régime des déclarations de cabotage des marchandises. (Nos 87 et 179, année 1954. — M. Le Van Dinh, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 21 avril 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime non préférentiel admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie. (Nos 88 et 180, année 1954. — M. Le Van Dinh, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 25 mai 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel, admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie. — (Nos 89 et 181, année 1954. — M. Le Van Dinh, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi n° 50-7 du 5 janvier 1950 rendant obligatoire pour certaines catégories de la population la vaccination par le vaccin antituberculeux B. C. G. (Nos 114 et 178, année 1954. — M. le général Sicé, rapporteur.)

6. — Suite de la discussion de: *a*) la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française; *b*) la proposition de loi de MM. Soepo Priso et Savi de Tové portant réformes et création de certaines institutions au Togo sous tutelle de la France. (Nos 31 et 208, année 1953, et 125, année 1954. — M. Charles-Cros, rapporteur. — N° 139, année 1954, avis de la commission des relations extérieures. — M. Coquart, rapporteur. — N° 165, année 1954, avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. — M. Pialoux, rapporteur; et n° 163, année 1954, avis de la commission des affaires financières. — M. Chiarasini, rapporteur.)

7. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation du crédit agricole artisanal et immobilier au Togo. (Nos 302, année 1953, et 33, année 1954. — M. Cazelles, rapporteur, et n° 62, année 1954. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Le Brun Kéris, rapporteur.)

8. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 31 mars 1952 approuvant une délibération prise le 30 novembre 1951 par le conseil d'administration du Cameroun tendant à modifier l'article 122 du décret du 17 février 1921 portant réglementation douanière au Cameroun. (Nos 91 et 167, année 1954. — M. Doan Huu Giam, rapporteur.)

9. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 18 août 1952 approuvant une délibération prise le 26 mars 1952 par le conseil d'administration du Cameroun modifiant les dispositions du code des douanes en vigueur dans le territoire en ce qui concerne le dépôt en douane des marchandises. (Nos 94 et 168, année 1954. — M. Doan Huu Giam, rapporteur.)

10. — Discussion de la proposition de MM. Laurent-Eynac, Castex et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines tendant à attirer l'attention du Gouvernement sur les utilisations civiles et militaires de l'hélicoptère dans l'Union française. (Nos 124 et 156, année 1954. — M. Castex, rapporteur, et n° 169, année 1954. — Avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. Castex, rapporteur.)

Vérification de pouvoirs.

Dans sa séance du 1er juin 1954, l'Assemblée de l'Union française a validé les pouvoirs de M. Rogué (élu par le territoire du Tchad).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 24 mai au 29 mai 1954:

I. — **Notes et études documentaires.**

N° 1875. — La situation économique et sociale du territoire des Comores ..... 75 F.

N° 1876. — Documents sur l'enseignement dans la république démocratique allemande. — 1re partie: années 1949-1952 ..... 50 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — **Chroniques étrangères.**

N° 156. — Italie ..... 50 F.

Abonnement à chacune des six chroniques étrangères: six mois, 275 F; un an, 500 F.

III. — **Articles et documents.**

(Bulletin d'informations et de presse étrangère.)

N° 59. — 1. *Problèmes d'actualité:* Autour de la conférence de Genève. — 2. *Faits et opinions:* Les pays scandinaves et la défense occidentale. — Statistiques économiques et militaires de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord..... 48 F.

N° 60. — 1. *Problèmes d'actualité:* Autour de la conférence de Genève. — 2. *Textes du jour:* Communiqués de presse relatifs au conseil des ministres des 26 et 28 mai 1954. — 3. *Faits et opinions:* Orient-Occident: Les dirigeants de la Chine communiste. — L'emprise soviétique sur le Sinkiang. 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

IV. — **Problèmes économiques.**

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 334 du 25 mai 1954 publie, notamment: Le plan d'assainissement et le développement de l'industrie française. — Conséquences de l'accroissement démographique sur les transformations du marché intérieur aux Etats-Unis.

Le numéro..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

V. — **Cahiers français d'information.**

N° 252 du 15 mai 1954 présente, notamment: La réforme fiscale. — Les recherches de pétrole en France et dans l'Union française.

Le numéro..... 45 F.

Abonnement aux « Cahiers français d'information »: six mois, 500 francs; un an, 900 F.

VI. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 317 du 29 mai 1954 publie, en variétés statistiques: Le Royaume-Uni: I. Energie. — II. Transports. — III. Main-d'œuvre. — IV. Industrie. — V. Salaires et prix. — VI. Finances. — VII. Commerce intérieur. — VIII. Commerce extérieur.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements et commandes au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours concernant les services de santé des armées (marine).

L'avis de concours concernant les services de santé des armées (marine), inséré au *Journal officiel* du 24 février 1954 (p. 1860), sera complété comme suit, en ce qui concerne l'obtention du titre d'agrégé:

C. — Juin 1955.

Après: « Section électro-radiologie », ajouter: « Section physiologie-médecine ».

(Le reste sans changement.)

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, ministère de l'industrie et du commerce et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark.

En application du protocole sur les échanges commerciaux franco-danois du 21 mai 1954, les dispositions de l'avis interministériel aux importateurs du 29 avril 1954 sont complétées ainsi qu'il suit:

I. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A.C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, établie par l'exportateur danois ou son représentant qualifié, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 19 juin 1954, à midi.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Numéro de poste.	
28	Produits pour l'adoucissement de l'eau.
30	Lécithine végétale.
39 *bis*	Machines à marquer les tissus.
49 *ter*	Appareils de mesure pour recherches radioélectriques, acoustiques et médicales.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A.C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire délivrée par l'exportateur danois ou son représentant qualifié, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 10 juin 1954.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Numéro de poste.	
33	Insecticides.
39 *ter*	Matériel pour la fabrication de tuyaux en béton vibré.
49 *bis*	Appareils de radiographie industrielle.
50 *bis*	Aspirateurs électriques des poussières à usage industriel

III. — *Produits à importer sous le régime des certificats d'importation.*

Les contingents d'importation des produits suivants, prévus par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 29 avril 1954, sont modifiés ainsi qu'il suit:

Numéro de poste.	
5 A	Truitelles et truites vivantes: Jeumont: 75.000 couronnes au lieu de 50.000 couronnes danoises. Strasbourg-Kehl: 110.000 couronnes au lieu de 60.000 couronnes danoises.
5 B	Truites mortes: Jeumont: 110.000 couronnes au lieu de 15.000 couronnes danoises.
6	Brochets et autres poissons d'eau douce: Jeumont: 100.000 couronnes au lieu de 75.000 couronnes danoises.

IV. — *Avis ultérieur.*

Un avis aux importateurs fixera ultérieurement les modalités d'importation du produit suivant:

Numéro de poste.	
8 *bis*	Huîtres.

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'ouverture en 1954-1955 d'une session de la section d'études supérieures des industries du lait.

La session 1954-1955 de la section d'études supérieures des industries du lait s'ouvrira le 1er août 1954.

Pourront être admis en qualité d'élèves réguliers à la section:

1° Sans concours:

a) Six élèves diplômés des établissements d'enseignement supérieur agricole, dont:

Deux élèves diplômés de l'institut national agronomique;
Deux élèves diplômés des écoles nationales d'agriculture;
Deux élèves diplômés de l'école nationale des industries agricoles;

b) Deux docteurs vétérinaires;

c) Dans la limite du quart de la promotion et de deux places au maximum, des techniciens de la profession, proposés par les organismes directeurs centraux des industriels, d'une part, des coopératives, d'autre part, et sous réserve qu'ils exercent des fonctions de cadres depuis cinq années au moins et possèdent des connaissances générales scientifiques qui seront appréciées par une commission spéciale;

2° Après concours:

d) Deux élèves diplômés des écoles libres d'enseignement agricole (Angers, Beauvais, Purpan) ou des instituts de facultés et écoles nationales supérieures d'ingénieurs ainsi que les élèves diplômés de l'institut technique de pratique agricole titulaires du baccalauréat.

Pourront en outre être admis à la section en qualité d'auditeurs libres les étudiants étrangers dont les titres seront reconnus suffisants par le jury chargé de procéder aux opérations du concours ci-dessus.

Constitution du dossier de demandes d'inscriptions.

Les demandes d'inscription à la section devront parvenir à l'institut national agronomique, 16, rue Claude-Bernard, Paris (5e), avant le 1er juillet de la présente année.

Elles seront rédigées sur papier libre et accompagnées des pièces suivantes:

1° Copie de l'acte de naissance;
2° Extrait du casier judiciaire;
3° Copie certifiée conforme des diplômes dont le candidat est titulaire.

Les candidats appartenant aux catégories A et B seront dispensés de la production des pièces visées ci-dessus.

Les candidats des catégories A, B et D devront en outre produire, dès qu'il sera en leur possession, un certificat émanant du directeur de l'établissement dont ils sont diplômés indiquant la moyenne qu'ils ont obtenue aux examens de sortie.

Les candidats de la catégorie C devront faire parvenir leur demande par l'intermédiaire de l'organisme central dont relève l'entreprise à laquelle ils appartiennent. Ils devront joindre à cette demande, outre les pièces ci-dessus indiquées, une attestation délivrée par le directeur indiquant les fonctions exactes qu'ils remplissent et donnant un avis sur la manière générale de servir.

Les candidats auditeurs libres étrangers devront produire en outre un certicat émanant de leur agent diplomatique en France et attestant qu'ils sont en règle avec les autorités de leur pays.

La durée des études est de huit mois se décomposant ainsi qu'il suit:

1° Un stage préalable en usine de deux mois et demi, du 1er août au 15 octobre, accompli dans une usine désignée par la profession. Les stages seront répartis pour moitié dans le secteur industriel et pour moitié dans les coopératives laitières, et effectués selon les directives données par le directeur de l'institut national agronomique.

A l'issue de ce stage, les élèves établissent un rapport succinct (25 à 30 pages environ) sur les opérations auxquelles ils ont participé au cours du stage.

Sont dispensés du stage les candidats techniciens issus des cadres de la profession. Toutefois, ils devront présenter un rapport sur les fonctions dont ils sont chargés dans la profession;

2° Un enseignement pratique des fabrications (du 20 octobre au 20 décembre) dans trois écoles d'industrie laitière:

Surgères: beurre (vingt jours);
Aurillac: fromages à pâte molle et fromage à pâte pressée (trois semaines);
Poligny ou la Roche-sur-Foron: fromages à pâte cuite (deux semaines);

3° Complément d'études théoriques, d'une durée de trois mois (1er janvier au 31 mars), donné à l'institut national agronomique et comportant un enseignement scientifique de base et des cours techniques appliqués à l'industrie laitière.

Indemnités de stage.

Des indemnités de stage seront attribuées aux élèves des catégories A, B et D pendant toute la durée du stage.

Diplômes.

Les élèves de la section obtiendront, s'ils justifient d'une moyenne au moins égale à 13 aux examens qui sanctionnent le cours, le diplôme de la section d'études supérieures des industries du lait.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de l'Hérault.

Un poste de chef de bureau est vacant à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de l'Hérault.

Les chefs de bureau et les rédacteurs en fonctions dans les directions départementales de la santé et de la population et de l'entr'aide sociale, intéressés par cette vacance, sont priés de se faire connaître et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (2e bureau), ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de la Sarthe.

Un poste de commis est actuellement vacant à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de la Sarthe.

Les commis en fonctions dans les directions départementales de la santé et de la population et de l'entr'aide sociale, intéressés par cette vacance, sont priés de se faire connaître et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population (2e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 1er juin 1954.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
356 55	Canada	1 $ Can.	....	.... ..	.... ..	356 65	.... ..
163 70	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	164 20	.... ..
8375 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8375 ..	8371 ..
700 55	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	700 35	700 10
5057 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5061 50	.... ..
984 05	Gde-Bretagne ..	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	983 20	982 95
4917 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4913 ..	4912 50
9257 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 50	9254 ..	9252 ..
6786 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6783 ..	6782 ..
8045 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8038 ..	8036 ..
1005 ..	Egypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1005 ..	.... ..
56 45	Italie	100 lire.	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
2779 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2824 ..	2779 ..	.... ..
1216 75	Portugal	100 esc.	1217 30	1208 25	1225 50	1217 ..	1216 75
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie ...	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 60	.... ..
	Autriche	100 sch.	1346 15	1335 ..(2)	1355 ..(2)		

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	850
Etats associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société Métallurgique de Senelle-Maubeuge

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.350 MILLIONS DE FRANCS
50, RUE LA BOÉTIE, A PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 282965 B.

Amortissement en 1954 de 2.428 obligations 6 1/2 0/0 1951 de 10.000 F.

1.191 obligations ont été rachetées en Bourse.
1.237 obligations ont été amorties par tirage.

La liste ci-après comporte les numéros des 1.237 titres amortis au tirage du 11 mai 1954, lesquels seront remboursables à 10.000 F à partir du 1er juin, coupon n° 4 (échéance 1er juin 1955) attaché.

36.031 à 36.052 — 36.073 à 36.092 — 36.098 à 36.288 — 36.298 à 36.321 — 36.324 à 36.327 — 36.332 à 36.380 — 36.388 à 36.423 — 36.432 à 36.447 — 36.450 à 36.462 — 36.466 à 36.583 — 36.590 à 36.605 — 36.607 à 36.666 — 36.672 à 36.675 — 36.684 à 36.688 — 36.694 à 36.773 — 36.780 à 36.816 — 36.822 et 36.823 — 36.829 à 37.120 — 37.126 à 37.196 — 37.202 à 37.290 — 37.295 à 37.311 — 37.313 et 37.314 — 37.325 à 37.393.

Titres restant à rembourser sur le tirage de 1952.

10.420 à 10.424 — 10.812 — 10.839 à 10.841 — 10.889 — 11.039 à 11.047 — 11.078 à 11.082 — 11.120 et 11.121 — 11.190 à 11.199 — 11.236 et 11.237 — 11.241 à 11.254 — 11.412.

Titres restant à rembourser sur le tirage de 1953.

5 à 12 — 30 à 33 — 58 à 74 — 117 à 120 — 167 à 177 — 188 à 192 — 220 à 225 — 229 à 255 — 258 à 267 — 279 à 282 — 289 à 291 — 305 et 306 — 322 à 325 — 371 — 401 à 410 — 423 à 439 — 448 à 452 — 469 — 477 à 519 — 533 et 534 — 538 — 560 à 564 — 566 et 567 — 569 à 579 — 600 à 604 — 624 — 650 à 659 — 674 à 679 — 732 — 742 et 743 — 758 à 770 — 776 à 779 — 795 à 815 — 826 à 841 — 49.678 et 49.679 — 49.682 et 49.683 — 49.704 à 49.716 — 49.923 à 49.940.

Société d'Entreprise Générale de Distributions et de Concessions d'Eau et de Gaz et de Travaux Publics

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 45.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 27, RUE DU FAUBOURG SAINT-HONORÉ, A PARIS
Registre du commerce: Seine n° 111849.

Obligations 4 1/4 0/0 1941 de 2.000 F.

Dixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 93 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er juillet 1954.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Seule l'obligation n° 928, amortie au tirage de l'année 1950, n'a pas été présentée au remboursement.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1945 ont été remboursés.

Les amortissements des années 1946 à 1949, 1951 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

LA BRESSE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: MEZERIAT (AIN)
R. C.: Trévoux n° 3875 A.

Liste des obligations 4 0/0 1946 sorties au tirage du 13 mai 1954.

2	16	29	38	43	692	715	744	747	756
46	59	73	86	106	766	768	786	800	807
108	119	121	141	147	811	824	829	869	912
149	156	165	187	196	930	937	938	957	1.000
199	241	249	266	267	1.005	1.012	1.021	1.036	1.054
277	340	344	361	422	1.066	1.083	1.097	1.099	1.118
467	473	483	499	521	1.146	1.159	1.165	1.166	1.236
525	531	538	547	563	1.250	1.271	1.279	1.312	1.316
597	603	604	640	638	1.319	1.336	1.464	1.473	1.487
652	658	661	686	688					

Ces obligations sont remboursables, coupon n° 8 détaché, au siège de la société La Bresse, à Mézériat.

Obligations restant à rembourser.

Tirage du 27 juin 1950.
1.044

Tirage du 15 juin 1951.
494

Tirage du 29 mai 1952.
558 1.045 1.310 1.490

Tirage du 28 mai 1953.

102	104	107	116	123
133	142	146	269	271
371	495	508	516	519
576	600	615	647	649
719	854	1.074	1.158	1.161
1.167	1.192	1.199	1.379	1.381
1.382	1.398	1.481		

ATELIERS ET CHANTIERS DE LA LOIRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.400.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 4, RUE DE TÉHÉRAN, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 40174.

Obligations 5 0/0 1941 de 2.000 F.

Treizième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 757 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er août 1954.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres amortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES d'amortissement.
230	45	15.140	46
7.994	47	23.732	45
11.940	42		

Les amortissements des années 1948 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

DE WENDEL & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5 MILLIARDS DE FRANCS
DIVISÉ EN 1.000.000 D'ACTIONS DE 5.000 F CHACUNE ENTIÈREMENT LIBÉRÉES
SIÈGE SOCIAL: 1, RUE PAUL-BAUDRY, PARIS
R. C.: Seine n° 282639 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 0/0 1954 de 2 milliards de francs nominal à bonification variable en interêt et capital, representé par 200.000 obligations de 10.000 F nominal, amortissables en 20 ans sur la base d'une annuité constante pour le service de l'interêt minimum et de l'amortissement au pair de 10.000 F.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir.
1	15 avril 1955	5.437
2	— 1956	5.763
3	— 1957	6.109
4	— 1958	6.475
5	— 1959	6.864
6	— 1960	7.276
7	— 1961	7.712
8	— 1962	8.175
9	— 1963	8.666
10	— 1964	9.185
11	— 1965	9.737
12	— 1966	10.321
13	— 1967	10.940
14	— 1968	11.597
15	— 1969	12.292
16	— 1970	13.030
17	— 1971	13.812
18	— 1972	14.640
19	— 1973	15.519
20	— 1974	16.450
Total		200.000

Association des Anciens élèves de l'École supérieure de commerce d'Angers

Déclarée le 14 novembre 1938.
SIÈGE SOCIAL: 3, RUE RABELAIS, ANGERS

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de 300 bons 6 1/2 0/0 juin 1954 de 10.000 F nominal, amortissables en 10 ans.

Dates des amortissements et nombre de titres à amortir.

15 juin	1955	30	15 juin	1959	30	15 juin	1963	30
— —	1956	30	— —	1960	30	— —	1964	30
— —	1957	30	— —	1961	30			
— —	1958	30	— —	1962	30	Total		300

Huileries Maurel et Prom et Maurel Frères

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 2, ALLÉES D'ORLÉANS, A BORDEAUX
R. C.: Bordeaux n° 1814.

Obligations 4 1/4 0/0 1944.

Septième amortissement: 1er juillet 1954.

MM. les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 1944 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaires au septième amortissement.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1954.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 22 octobre 1944.*)

Liste des obligations sorties au quatrième tirage et non encore présentées au remboursement.

4.141 à 4.150

L'AIR LIQUIDE

Société anonyme pour l'étude et l'exploitation des procédés Georges Claude

AU CAPITAL DE 2.576.332.000 F
SIÈGE SOCIAL: 75, QUAI D'ORSAY, A PARIS (7e)
R. C.: Seine n° 53868.

Obligations 3 1/2 0/0 1945 de 5.000 F.

La société L'Air liquide a procédé, par voie de rachats en Bourse, à l'amortissement de 180 obligations 3 1/2 0/0 1945 de 5.000 F qui devait être effectué pour le 1er juillet 1954, conformément au tableau d'amortissement imprimé au verso des titres et publié au *Journal officiel* du 4 juillet 1945.

Tous les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Gérances, Entreprises et Exploitations

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 61.562.500 F
SIÈGE SOCIAL: 13, AVENUE KLÉBER, PARIS (16e)
R. C.: Seine n° 103443.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 5.600 obligations 4 0/0 1942 de 5.000 F, la société Gérances, Entreprises et Exploitations a racheté en Bourse 225 obligations correspondant au chiffre prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 5 juillet 1954.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'effectuer de tirage au sort pour ledit amortissement.

Liste des obligations amorties au tirage de 1953 et non remboursées.

156 à 158 — 209 et 210 — 306 à 310 — 431 à 435 — 671 à 674 — 736 à 738 — 881 à 885 — 949 à 954 — 1.130 — 1.206 à 1.208 — 1.336 et 1.337 — 1.371 — 1.416 et 1.417 — 1.746 — 1.750 — 1.826 à 1.830 — 1.836 à 1.838 — 2.046 et 2.047 — 2.167 à 2.170 — 2.938 et 2.939 — 3.189 — 3.298 à 3.300 — 3.559 et 3.560 — 3.666 et 3.667 — 3.670 — 3.869 et 3.870 — 3.974 et 3.975 — 4.011 à 4.015 — 4.037 — 4.040 — 4.241 et 4.242 — 4.244 et 4.245 — 4.354 et 4.355 — 4.522 à 4.524 — 4.838 et 4.839 — 5.196 à 5.200 — 5.336 et 5.337 — 5.339 et 5.340.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Société d'Eclairage, Chauffage et Force Motrice de Montbéliard, Audincourt et Extensions

Obligations 5 0/0 1931.

Amortissement anticipé.

Le conseil d'administration, dans sa séance du 19 mai 1954, a décidé le remboursement anticipé des obligations restant à amortir. Ces obligations seront remboursées à partir du 1er juillet 1954 à mille francs, plus les coupons échus à cette date, contre remise des titres, coupons nos 47 et suivants attachés.

Les reliquats des tirages antérieurs sont remboursables aux conditions suivantes:

Depuis le 1er juillet 1953, coupons nos 45 et suivants attachés.

248	254	308	371	381	1.821	1.920	1.966	2.158	2.175
495	716	952	973	1.147	2.176	2.256	2.284	2.285	2.407
1.152	1.234	1.275	1.345	1.353	2.453	2.468	2.619	2.644	2.706
1.415	1.493	1.612	1.624	1.626	2.707	2.743	2.745	2.850	2.882
1.657	1.673	1.699	1.702	1.723	2.883	2.956	2.985	3.021	
1.735	1.743	1.798	1.807	1.811					

Depuis le 1er juillet 1952, coupons nos 43 et suivants attachés.

395	650	957	986	1.041	1.732	1.790	2.408	2.559	2.647
1.144	1.162	1.222	1.256	1.413	2.657	2.826	2.884		
1.430	1.443	1.501	1.538	1.663					

Depuis le 1er juillet 1951, coupons nos 41 et suivants attachés.

872 1.155 1.369 1.421 1.537 2.182 2.223 2.384

Depuis le 1er janvier 1950, coupons nos 38 et suivants attachés.

306 476 558 790 836 861 863 939 1.257 1.565 2.692 2.723 2.725

Depuis le 1er janvier 1949, coupons nos 36 et suivants attachés.
1.274 1.312 1.392 1.860 2.722

Depuis le 1er janvier 1948, coupons nos 34 et suivants attachés.
1.028 1.272 1.480 1.840 2.513

Depuis le 1er janvier 1947, coupons nos 32 et suivants attachés.
1.935

Depuis le 1er janvier 1946, coupons nos 30 et suivants attachés.
278 2.718

Depuis le 1er janvier 1945, coupons nos 28 et suivants attachés.
1.273

Depuis le 1er janvier 1942, coupons nos 22 et suivants attachés.
1.160 1.777 3.033 3.035 3.036

Le conseil d'administration.

Société Nouvelle des Anciens Etablissements F. WENGER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 16.200.000 F

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 1, AVENUE DAUMESNIL

La société procédera, à partir du 1er juillet 1954, au remboursement anticipé de toutes les obligations de 300 F 5 0/0 (ancienne valeur nominale 1.000 F, ancien taux d'intérêt 5 1/2 0/0).

En conséquence, les titulaires et propriétaires de toutes ces obligations, quel que soit leur numéro, qu'elles aient été désignées par les tirages précédents et qu'elles ne soient pas encore remboursées ou qu'elles n'aient jamais été désignées par ces tirages, peuvent sans exception se faire rembourser en présentant leurs titres à la succursale de la société à Lyon, 13-15, rue Guilloud.

Pour avis:

Le conseil d'administration.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de la Seine-Inférieure.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

PONTS ET CHAUSSÉES. — SERVICE VOIRIE ET RÉSEAUX DIVERS

VILLE D'OISSEL-SUR-SEINE

Voirie et assainissement. — Opération n° 1.

Construction d'un réseau d'assainissement vanne et pluvial collectant les trois secteurs du périmètre de reconstruction d'Oissel-sur-Seine et construction de la voirie définitive dans les îlots 11 et 16 et le long du quai.

Adjudication restreinte sur offres de prix

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé, en séance publique, par le préfet de la Seine-Inférieure, assisté des autres membres du bureau d'adjudication, et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Seine-Inférieure, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur soumission cachetée, des travaux de voirie et assainissement, à Oissel-sur-Seine, faisant l'objet du dossier d'adjudication.

Il n'est pas exigé de cautionnement provisoire. Le cautionnement définitif est fixé à 3 p. 100 du montant des travaux. L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration, quant aux quantités, et complété par le soumissionnaire, quant aux prix unitaires et au montant des travaux.

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, seront adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, service ordinaire du département de la Seine-Inférieure (service C. 40), 25, boulevard des Belges, à Rouen. Elles devront lui parvenir avant le mercredi 9 juin 1954, à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés et les samedis après-midi, de neuf heures à onze heures et de quatorze heures à dix-sept heures, dans les bureaux:

1° De la préfecture de la Seine-Inférieure (2e division, 1er bureau), 29, rue de Fontenelle, à Rouen;

2° De M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées, boulevard des Belges, 25, à Rouen (service C. 40);

3° De M. Parfait, ingénieur d'arrondissement, 25, rue Stanislas-Girardin, à Rouen (service R. 04).

Un programme sommaire résumant l'objet de l'entreprise et la description des travaux sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du service ordinaire, 25, boulevard des Belges, à Rouen (service C. 40).

Fait à Rouen, le 24 mai 1954.

Le préfet,
JEAN MAIREY.

Préfecture de la Seine-Inférieure.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

PONTS ET CHAUSSÉES. — SERVICE VOIRIE ET RÉSEAUX DIVERS

VILLE DU HAVRE

Opération « N ». — Reconstruction d'ouvrages de soutènement autour du bassin du Roy.

Adjudication restreinte sur offres de prix

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé, en séance publique, par le préfet de la Seine-Inférieure, assisté des autres membres du bureau d'adjudication, et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département, dans les formes réglementaires, à l'adjudication sur soumission cachetée des travaux de reconstruction d'ouvrages de soutènement autour du bassin du Roy (opération « N »), dans la ville du Havre.

Montant du cautionnement provisoire: néant.

Montant du cautionnement définitif: 3 p. 100 du montant de la soumission.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration, quant aux quantités, et complété par les soumissionnaires, quant aux prix unitaires.

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, seront adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département (service C. 40), boulevard des Belges, à Rouen, et elles devront lui parvenir avant le mercredi 9 juin 1954, à seize heures, terme de rigueur.

Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises. Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches, jours fériés et le samedi après-midi, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures, dans les bureaux:

1° De la préfecture de la Seine-Inférieure (2e division, 1er bureau), 29, rue de Fontenelle, à Rouen;

2° De M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées (service C. 40), 25, boulevard des Belges, à Rouen;

3° De M. Huet, ingénieur d'arrondissement au Havre, 1, cours de la République, au Havre, de neuf heures à douze heures et de treize heures à dix-sept heures.

Un programme sommaire résumant l'objet de l'entreprise et la description des travaux, accompagné d'un plan, sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Fait à Rouen, le 24 mai 1954.

Le préfet.
JEAN MAIREY.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. David Baruch, fonctionnaire, né le 1er septembre 1913 à Alexandrie (Egypte), où il est domicilié, 16, rue Ayoub-Pacha, agissant tant pour lui-même que pour son fils mineur Douglas-Richard Baruch, né à Alexandrie (Egypte), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bary.

M. Michel-Georges-Frédéric-Junien Audet-Michel, né le 7 août 1897 à Carcassonne, domicilié à Paris (17e), 6, rue Lechapelais, et demeurant à Pezens (Aude), domaine Saint-Michel, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom celui de Michel-Georges-Frédéric-Junien Michel.

M. Navet (Alexis), dit Nivet, né le 20 juin 1903 à Lorient, directeur commercial, domicilié à Nice, 5, rue de la Liberté, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure Danièle, née à Nancy le 26 mai 1938, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Nivet, afin de s'appeler à l'avenir Nivet.

M. Ottolini (Eugène), né le 17 août 1911 à Paris (10e), demeurant à Paris (15e), 6, square Jean-Thébaud, agissant au nom de ses enfants mineurs: Bruno-Gabriel-Nicolas, né le 28 juillet 1952, 45, rue Saint-Lambert, à Paris (15e), et Guy-Michel, né le 7 novembre 1953, 45, rue Saint-Lambert, à Paris (15e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Tony.

AVIS DIVERS

Compagnie des Chemins de Fer de l'Ouest Algérien

(EN LIQUIDATION)

CAPITAL: 17.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5, RUE LOUIS-LE-GRAND, PARIS (2e)

R. C.: Seine n° 65724.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest algérien (en liquidation) qui avait été convoquée pour le 28 mai 1954, à onze heures et demie du matin, avec l'ordre du jour ci-après reproduit, n'ayant pu délibérer valablement faute de réunir un nombre d'actionnaires représentant le quart du capital social, MM. les actionnaires sont convoqués à nouveau en assemblée générale ordinaire le vendredi 25 juin 1954, à onze heures du matin, au siège social, 5, rue Louis-le-Grand, à Paris.

ORDRE DU JOUR

1° Lecture du rapport du conseil de liquidation;
2° Lecture du rapport de la commission des comptes;
3° Approbation du rapport, des comptes et du bilan de l'exercice 1953 et fixation de la répartition aux actions;
4° Nomination d'un liquidateur;
5° Nomination de la commission des comptes.

Pour faire partie de l'assemblée, il faut être propriétaire de dix actions au moins. Toutefois, les propriétaires de moins de dix actions peuvent se grouper et se faire représenter par l'un d'eux.

Les titres ou récépissés de dépôt des établissements de crédit doivent être déposés trois jours au moins avant la date fixée pour la réunion au Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, à Paris, qui délivrera les cartes d'admission et recevra les pouvoirs des actionnaires qui ne pourraient assister à l'assemblée.

Le conseil de liquidation.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

3 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Association pour la formation professionnelle.** But: assurer la formation professionnelle et la promotion du personnel nécessaire aux différentes sociétés de l'industrie chimique Isère-Rhône et, en particulier, assurer le fonctionnement et le développement du centre de formation professionnelle du Péage-de-Roussillon, route de Sablons. Siège social: route de Sablons, le Péage-de-Roussillon (Isère).

3 mai 1954. Déclaration à la préfecture de Foix. **Union sportive de Moniseron.** But: pratique du football. Siège social: mairie, Montseron.

3 mai 1954. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Comité de patronage de la cantine scolaire de la Chapelle-Saint-Mesmin.** But: préparation et distribution d'un repas chaud aux enfants des écoles publiques de la Chapelle-Saint-Mesmin. Siège social: mairie, la Chapelle-Saint-Mesmin.

3 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **Comité des fêtes de Port-Mort.** But: assurer les fêtes patronales et celles des diverses sociétés de la commune. Siège social: mairie, Port-Mort (Eure).

5 mai 1954. Déclaration à la préfecture de Poitiers. **Les Amis du stade poitevin, patronage, écoles publiques.** But: encourager la pratique du football par une aide au comité de cette société. Siège social: 37, Grand'Rue, Poitiers.

7 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Association des maisons familiales d'Estivareilles.** But: éducation populaire en milieu rural et organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social: route de Saint-Anthème, bourg d'Estivareilles (Loire).

11 mai 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves des classes secondaires de l'institut Sainte-Clotilde.** But: soutien de l'institution; représentation valable des parents auprès des pouvoirs publics et des autorités constituées. Siège social: 101, rue de Reuilly, Paris.

19 mai 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Amicale des chefs d'atelier, agents de maîtrise et techniciens des usines de Saint-Chamond et la Compagnie des ateliers et forges de la Loire.** But: création d'un lien entre les adhérents et défense de leurs intérêts. Siège social: 1, rue Sibert, Saint-Chamond.

20 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **La Boule des cités.** But: pratique du sport boule. Siège social: chez M. Gourgeon (Edmond), cité Carrières, Champclauson, par la Grand'Combe (Gard).

20 mai 1954. Déclaration à la préfecture du Gard. **Boule des fosses.** But: lien de camaraderie entre joueurs de boules du village de Fournès. Siège social: café Nicolas, Fournès.

20 mai 1954. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Les Sans-Reproche.** But: pratique du jeu de pétanque. Siège social: bar de l'Amicale, 9, rue du Petit-Foirail, Tarbes.

22 mai 1954. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Ligue des vignerons du Centre.** But: défendre les intérêts professionnels des vignerons par tous les moyens et dans tous les domaines. Siège social: chez le président, M. Maurice Jourdain, Saint-Georges-sur-Cher.

24 mai 1954. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Amicale du personnel de l'office d'habitations à loyer modéré.** But: développement de toutes activités devant bénéficier aux œuvres de l'amicale. Siège social: habitations à loyer modéré, 3, rue Stolz, Belfort.

25 mai 1954. Déclaration à la préfecture de Blois. **Vespa-Club.** But: grouper les propriétaires ou utilisateurs de Vespa; soutenir et défendre les intérêts des membres de l'association; développer et favoriser l'activité touristique et sportive en général. Siège social: café de la Halle, place de la République, Blois.

28 mai 1954. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Syndicat de défense des intérêts de la Brigue-Morignole.** But: coordonner toutes les activités au bien-être des populations de ces villages. Siège social: rue Charles-Banaudi, la Brigue.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juin 1954: page 5120, 1re colonne, 8e insertion, au lieu de: « Edpérance sportive de Maison-Carrée », lire: « **Espérance sportive de Maison-Carrée** ».

MODIFICATIONS

27 avril 1954. Déclaration à la préfecture du Cher. L'Association des familles nombreuses de Leré et Sury, près Leré, change son titre qui devient: **Association générale des familles, des familles nombreuses aux jeunes foyers du canton de Leré.** Siège social: mairie de Leré.

15 mai 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Société pour la diffusion de la philosophie de la théosophie.** Transfert du siège social du 28, rue Serpente, au 3, rue de Besançon, Bois-Colombes.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

8 mars 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Haute-Savoie le 3 mai 1954.) **Mac Jannet Camps.** But: établir des liens plus étroits entre la jeunesse française et celle d'autres pays. Siège social: camps Mac Jannet, Talloires.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.